

Décryptage et aide à la décision

L'exercice libéral en médecine

Date de mise à jour : septembre 2024
URPS Médecins Libéraux d'Occitanie
www.medecin-occitanie.org



Avant-propos



Libéral, parce que je le veux

Être libéral est un choix d'exercice.

Les médecins libéraux que je connais ont choisi ce mode d'exercice pour la liberté d'exercice qu'il procure et la possibilité que nous avons de choisir l'organisation dans laquelle nous allons évoluer.

Si l'exercice salarié est rassurant, l'exercice libéral ouvre les champs des possibles.

Construire, gérer, entreprendre, organiser ou tout simplement exercer en toute liberté.

Ce guide permet de démystifier l'installation, de vous montrer les voies et les joies que peut apporter l'exercice libéral. Il est le prélude de ce que vos élus libéraux portent pour rendre votre exercice attractif.

Pour que vous puissiez bénéficier des avantages du libéral sans les contraintes du salariat.

Dr Jean-Christophe CALMES

Président de l'URPS Médecin d'Occitanie

Valoriser l'Entreprise Libérale médicale !

L'exercice libéral en Médecine est d'autant plus un bonheur qu'il est libéré de ses contraintes réglementaires et administratives.

Pour autant, que le médecin libéral exerce en Maison médicale ou en cabinet individuel, en CPTS ou en Etablissement, les règles de l'Entreprise libérale médicale se complexifient.

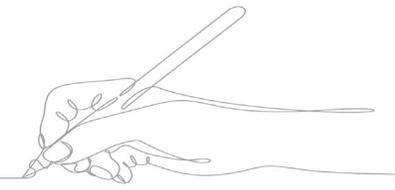
L'Ordre des Médecins, auquel tout médecin est tenu de communiquer ses contrats, est confronté à des protocoles dont l'analyse par nos services juridiques ordinaires est de plus en plus pointue.

Ce guide, coconstruit par médecins et juristes, est un modèle de coopération interprofessionnelle et aidera tous les médecins qu'ils débutent leur exercice ou qu'ils fassent évoluer leurs structures professionnelles, à choisir la structure la plus adaptée.

Merci aux auteurs et à l'URPS Occitanie de la clarté d'un exposé qui renforce l'attractivité de notre exercice et soutient la démarche entrepreneuriale du Médecin Libéral.

Dr Jean THÉVENOT

Président du Conseil de l'Ordre des Médecins - Occitanie



Équipe rédactionnelle et expertise juridique



Cet ouvrage est le fruit d'un constat fait par les médecins de l'URPS Occitanie : en 2024, la nécessité d'approfondir les notions d'entrepreneuriat, de droit et de management est plus que jamais prégnante.

Parce que l'exercice libéral nécessite d'entreprendre, de gérer et de manager sa micro-entreprise et que le médecin doit faire face à une surcharge administrative complexe et conséquente, cet ouvrage est un véritable « couteau suisse » pour répondre à toutes les questions qu'il se pose quotidiennement :

- Quelle structure dois-je choisir pour m'installer en fonction de mes aspirations : entreprise individuelle, exercice en commun (SEL, SCP, SCM...)?
- Quel impact fiscal ce choix aura-t-il dans mon exercice ?
- Quelles conséquences pratiques et financières ?

Cet ouvrage, fruit d'un travail coordonné entre les médecins de l'URPS Occitanie, le Conseil de l'Ordre des Médecins et des professionnels du droit (avocats dans le secteur de la santé), se veut très pratique et à la portée du médecin libéral débutant comme expérimenté.

Si cet ouvrage parvient à éclairer le médecin entrepreneur néophyte vers le bon choix pour sa carrière professionnelle, alors le pari de l'URPS Occitanie, d'aider les médecins libéraux de façon pragmatique, aura été réussi !

Dr Jérôme LIOTIER

Trésorier URPS Occitanie – Directeur publication

Maître Sophie BORDIER

Avocat au Barreau de Toulouse

Intervenant exclusivement dans le secteur de la santé, auprès des professionnels de santé, établissements de santé, organismes, institutions etc.

Maître Catherine YOUSOUPOV

Avocat associé Mazars Société d'Avocats - Barreau de Toulouse

Intervenant dans la structuration juridique et fiscale des professions réglementées et plus particulièrement des professions médicales.

Carole PERRIN

Chef de projet URPS Médecins Occitanie

Chargée de l'élaboration et du pilotage des projets confiés par l'URPS Médecins libéraux Occitanie.

Propos introductifs

Les perspectives de démographie médicale sont préoccupantes, notamment en région Occitanie. Face à la nécessité d'améliorer l'attractivité de l'exercice médical libéral, il a semblé utile de proposer un guide à destination des médecins et futurs médecins.

Ces derniers y trouveront des informations pratiques permettant de faciliter la compréhension des différentes possibilités qui s'offrent à eux, en termes de modalités d'exercice et de structuration juridique.

Aussi, la volonté de l'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) Médecins libéraux d'Occitanie, en partenariat avec le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins (CROM) et les facultés de médecine de Toulouse et Montpellier, a été de réaliser un guide, non pas exhaustif mais pratique, permettant d'appréhender les formes juridiques les plus adaptées à l'exercice médical libéral.

La présentation pour un sujet aussi complexe se veut accessible, sous la forme d'un décryptage balisé d'un éclairage juridique.

Ce guide doit néanmoins demeurer une aide à la réflexion pour tout projet d'installation ou de restructuration en exercice libéral. Nous ne pouvons que recommander aux médecins et futurs médecins de s'en remettre à l'avis d'un professionnel du droit, à même de conférer la sécurité juridique nécessaire, pour initier et constituer leur projet.



Cet ouvrage intègre les textes législatifs et réglementaires publiés au moment des travaux d'écriture.

Il pourra être actualisé ponctuellement pour rendre compte de l'évolution des textes, notamment ceux consécutifs à l'ordonnance du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées (entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2024).

Remarques liminaires

Pour exercer la médecine en France, trois conditions sont nécessaires : l'obtention d'un **DIPLÔME**, la **NATIONALITÉ** et l'inscription au **TABLEAU** de l'ordre des médecins.

Il existe en France plusieurs possibilités d'exercice de la médecine, dès lors que toutes les conditions d'autorisation à l'exercice sont remplies: l'exercice **LIBÉRAL**, l'exercice **SALARIÉ**, l'exercice **MIXTE**, l'exercice en établissement public de santé.

Les dispositions du code de **DÉONTOLOGIE** s'observent tout d'abord dans le cadre de l'installation. Elles s'imposent aux médecins inscrits au tableau de l'Ordre, à tout médecin exécutant un acte professionnel dans les conditions prévues au Code de la Santé Publique (CSP) ou par une convention internationale, ainsi qu'aux étudiants en médecine effectuant un remplacement.

Le choix de la **STRUCTURATION JURIDIQUE** s'inscrit dans une démarche plus large qui nécessite d'**ANTICIPER** le plus en amont possible l'ensemble des étapes nécessaires à l'installation et notamment les démarches administratives.



Sommaire

Partie I - Enjeux et problématiques justifiant le besoin de réflexion

1. Un exercice libéral plébiscité mais des attentes
2. Une tendance privilégiant l'exercice en groupe
3. Des difficultés à s'engager à la sortie des études
4. Un besoin de conseil et/ou d'accompagnement

Partie II - Une déclinaison pratique pour aider à se positionner

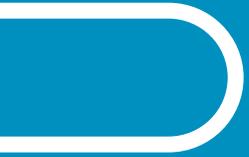
1. Éléments contextuels : parlez-nous de vous !
2. Éléments juridiques pour s'installer ou se structurer
3. Éléments financiers pour s'installer ou se structurer
4. Éléments contextuels et financiers de la collaboration libérale

Partie III - Les différentes formes d'activité analysées et décryptées

1. Présentation générale des différentes formes d'activité
2. La mutualisation des moyens en exercice individuel ou en commun
3. L'exercice en société
4. Focus sur les autres formes de sociétés
5. Les contrats intéressant le médecin dans sa pratique

Annexes





PARTIE I

Enjeux et problématiques justifiant le besoin de réflexion

1. Un exercice libéral plébiscité mais en recul
2. Une tendance privilégiant l'exercice en groupe
3. Des difficultés à s'engager à la sortie des études
4. Un besoin de conseil et/ou d'accompagnement

1 – Un exercice libéral plébiscité mais en recul

En 2021, les médecins toutes spécialités confondus exercent majoritairement en libéral, plus de la moitié d'entre eux ayant une activité libérale.

Cependant, depuis 2012, ce mode d'exercice a tendance à reculer.



L'exercice libéral

Les médecins exercent majoritairement en libéral : 56 % ont une activité libérale, même si elle est cumulée dans plus d'un cas sur cinq avec une activité salariée.

Ce mode d'exercice est plus fréquent parmi les médecins généralistes que parmi les médecins d'autres spécialités:

- 65 % des médecins généralistes
- 48 % des médecins d'autres spécialités

Cet écart est encore plus marqué si l'on considère les médecins exerçant exclusivement en libéral:

- 57 % des médecins généralistes
- 33 % pour les médecins des autres spécialités

Chez les médecins généralistes comme chez les spécialistes, l'exercice exclusivement libéral a tendance à reculer, avec une diminution de 15 % entre 2012 et 2021.

Projections de la DREES (2020-2250)

Pour les médecins, l'exercice salarié progresse continûment, à l'inverse de l'exercice libéral, en recul en début de période. Dès la fin de la décennie 2020, il y aurait davantage de médecins salariés que de médecins libéraux ou ayant un exercice mixte.

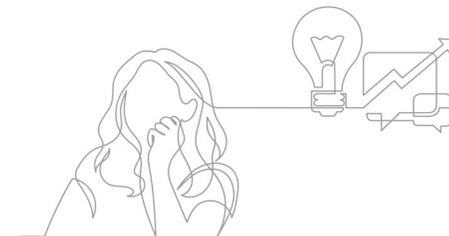
Les effectifs libéraux recommenceront probablement à croître à partir de 2030 mais l'écart entre effectifs libéraux et salariés continue de s'accroître jusqu'à la fin de la période de projection.

À l'horizon 2050, la profession serait ainsi salariée à 55 % (en l'absence de contrainte de saturation de l'offre d'emploi salariée et à hypothèse de comportements et législation constants).

Source: Les Dossiers de la DREES 2021

2 – Une tendance privilégiant l'exercice en groupe

L'exercice en groupe est de plus en plus plébiscité par les médecins généralistes : fin 2010, 54 % des médecins exerçaient en groupe, puis 61 % en 2019 et 69 % début 2022.



L'exercice en groupe

7 médecins généralistes sur **10** exercent en groupe en 2022.

L'exercice regroupé est plébiscité par les médecins âgés de moins de 50 ans et les femmes: respectivement 87 % contre 53 % pour les 60 ans ou plus, et 80 % contre 62 % de leurs confrères.

Le regroupement peut être décidé au cours de la carrière professionnelle : 22 % des médecins qui exerçaient seuls en 2019 font partie d'un cabinet de groupe trois ans plus tard.

Ces éléments laissent présager une poursuite de l'augmentation de l'exercice regroupé dans les prochaines années.

L'exercice seul

3 médecins généralistes sur **10** exercent seuls.

Les évolutions vers l'exercice individuel au cours de la carrière professionnelle sont plus rares : 5 % des médecins généralistes installés dans un cabinet de groupe en 2019 déclarent exercer seuls en 2022.

Source: Études et résultats DREES 2022



En pluriprofessionnel

4 médecins généralistes sur **10** sont installés dans un groupe pluriprofessionnel (c'est-à-dire avec d'autres professionnels de santé hors professions médicales).

27 % des médecins généralistes travaillent dans un cabinet regroupant seulement des médecins généralistes et professionnels paramédicaux (infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes...).

12 % exercent également avec des médecins d'autres spécialités et/ou des chirurgiens-dentistes.

Le développement de l'exercice pluriprofessionnel tient en partie à celui des Maisons de Santé Pluriprofessionnelles (MSP) : 17 % des médecins exercent dans une structure de ce type.

L'exercice en groupe...

En monoprofessionnel

3 médecins généralistes sur **10** sont installés dans des cabinets ne regroupant que des professions médicales (généralistes, médecins d'autre spécialités et/ou chirurgiens-dentistes).

Cette modalité d'exercice diminue depuis 2019. La grande majorité sont des cabinets composés uniquement de médecins généralistes.

Le regroupement avec des médecins d'autres spécialités et/ou des chirurgiens-dentistes est beaucoup plus rare: 3 % des médecins généralistes.

Source: Études et résultats DREES 2022

3 – Des difficultés à s’engager à la sortie des études

Si le modèle libéral reste privilégié pour les médecins généralistes, il est constaté une désaffection émergente toutes spécialités confondues: 75% des internes envisagent une activité libérale ou mixte avant l’installation, mais seulement 12% choisissent réellement ce mode d’exercice.



Ce n'est pas l'envie qui manque aux jeunes médecins de s'installer en libéral mais plutôt les risques associés, notamment économiques [...]

Les jeunes ont une véritable aspiration à l'installation en libéral mais il y a un décalage entre l'intention et la réalité.

De fait, seulement 12 % des nouveaux inscrits à l'Ordre en 2018 exercent effectivement en libéral – 62 % font le choix du salariat et 23 % remplacent. [...] Le nombre de primo-inscrits installés à 5 ans est seulement de 35%.

Sources: Enquête CNOM 2019



Au terme de ses études médicales, le jeune médecin est prêt à soigner des patients et a peut-être déjà une idée de comment il souhaite exercer son métier.

Les conditions de remplacement, d’installation, d’accords entre praticiens de même profession ou entre praticiens de professions différentes [...] doivent être écrits au sein d’un acte juridique [...].

Les jeunes médecins découvrent alors un monde qu’ils connaissent peu, dont ils ne maîtrisent pas les codes, le monde des réglementations juridiques et fiscales.

Source: ReAGJIR 2019

4 – Un besoin de conseils et/ou d'accompagnement

L'ensemble des études, enquêtes et retours terrains mettent en évidence le besoin des praticiens d'être accompagnés et de bénéficier d'expertises, notamment de conseils juridiques adaptés à leur situation personnelle et souhaits d'évolution.

L'objet de cet ouvrage est d'apporter un éclairage sur les différentes formes d'activité possibles pour les médecins et répondant à des souhaits, aspirations et situations différents.

Les choix en termes de structuration juridique reposent sur des critères d'organisation et d'optimisation matériels, juridiques et/ou fiscaux.

Chacune des formes juridiques présente des avantages et des points de vigilance : choisir un mode d'exercice plutôt qu'un autre a en effet des conséquences financières, comptables, juridiques, assurantielles et personnelles.



S'il est illusoire de penser que tout peut être prévu lors de la structuration de son activité, il est en revanche fortement recommandé de se faire accompagner par un conseil juridique, fiscal et/ou ordinal tout au long de la construction du projet : professionnels du droit (avocats, notaires), expert-comptable, conseil de l'ordre etc.

L'exercice en société est en effet soumis à des règles juridiques et déontologiques strictes.



Partie II

Une déclinaison pratique pour aider à se positionner

1. Éléments contextuels : parlez-nous de vous !
2. Éléments juridiques pour s'installer ou se structurer
3. Éléments financiers pour s'installer ou se structurer
4. Éléments contextuels et financiers de la collaboration libérale

L'essentiel

Les questions à se poser avant de s'engager...

Ai-je intérêt à constituer une Société d'Exercice Libéral (SEL)? une Société Civile de Moyens (SCM)? une Société Civile Professionnelle (SCP)? une autre forme de société?

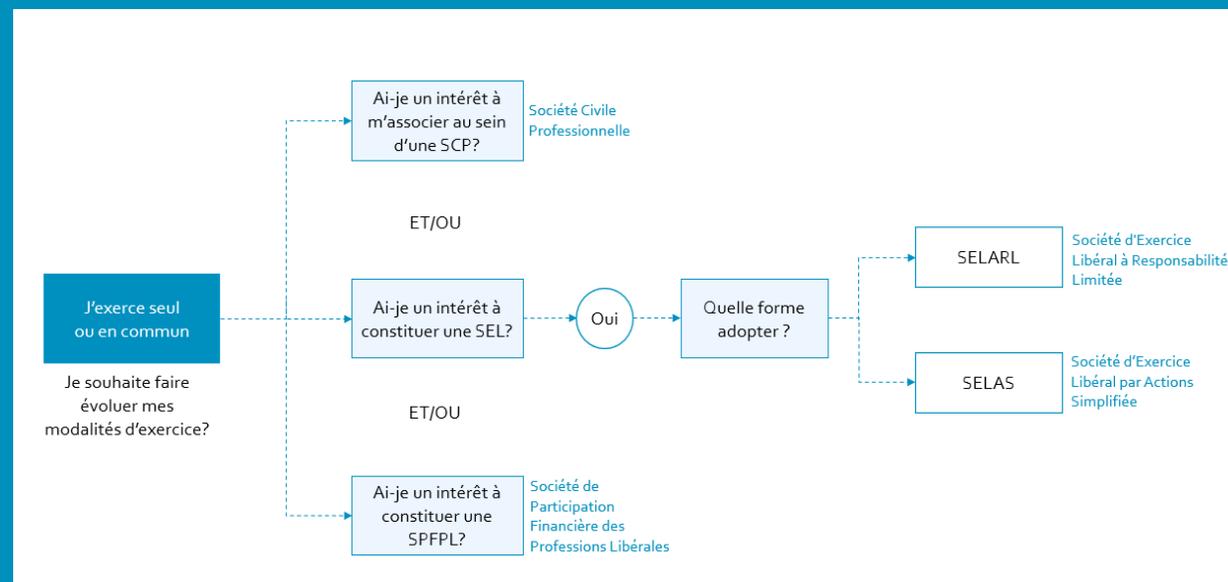
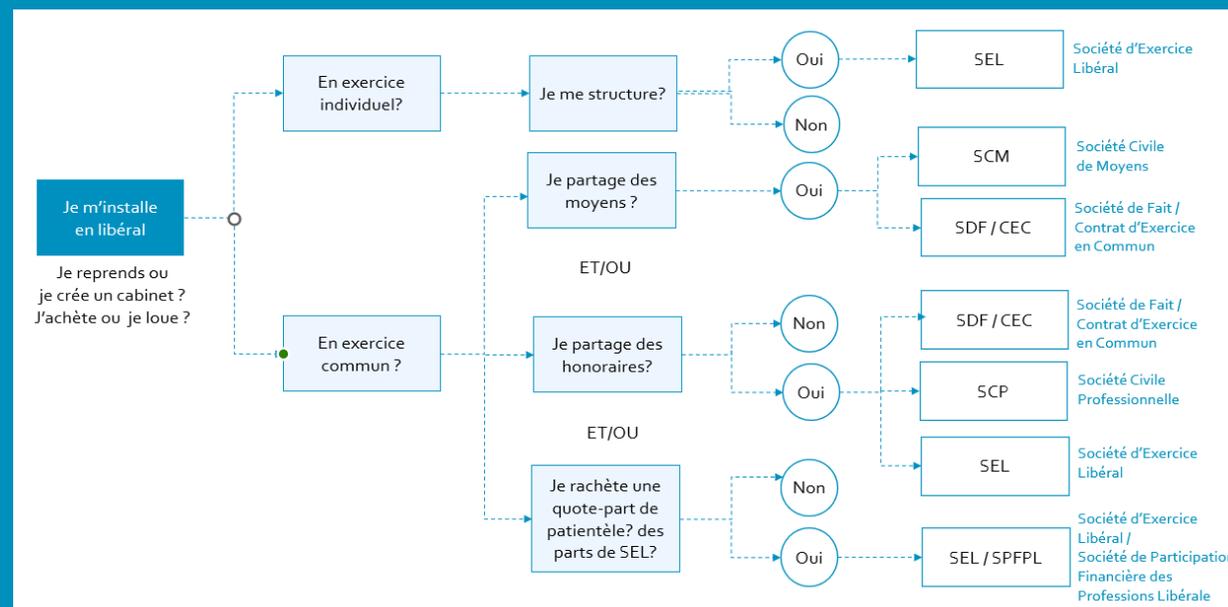
Le choix d'une structure d'exercice est notamment guidé par mon choix de modalités d'exercice : j'exerce ou je souhaite exercer seul ? en commun? seul mais avec une volonté d'association à court ou moyen terme ?

Les modalités d'exercice peuvent également être dictées par des opportunités : est-il préférable de créer mon activité? de succéder à un confrère ? d'acheter une patientèle à des confrères avec qui je vais exercer?

Chaque forme de société présente ses intérêts et ses points de vigilance.

La réponse à ces questions est propre à chacun et à chaque situation. Elle peut évoluer en fonction de votre âge, de vos choix de vie, de vos aspirations personnelles.

Aussi, la structuration juridique de votre activité doit pouvoir s'adapter à la modification de vos besoins.



1 – Éléments contextuels : parlez-nous de vous !

Ai-je intérêt à constituer une Société d'Exercice Libéral(SEL) ? une Société Civile de Moyens (SCM) ? une Société Civile Professionnelle (SCP) ?

Le point de vue de l'avocat



Telles sont les questions posées par les médecins qui nous consultent. En la matière, il n'y a pas de bonne ni de mauvaise réponse. Il n'y a pas non plus de réponse évidente. Les modalités optimales d'exercice libéral dépendent de la situation de chacun et il faut avant tout se méfier de propositions qui vous seraient faites sans une étude complète et chiffrée préalable.

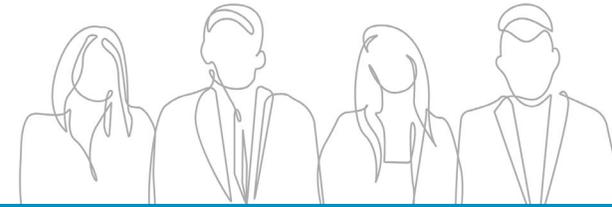
Les professionnels (avocats, experts-comptables) qui vous accompagnent dans cette démarche doivent avant toute chose vous écouter et comprendre votre mode de fonctionnement, notamment sur le plan financier :

- Quels sont vos BESOINS ?
- Prélevez-vous la totalité de la TRÉSorerIE générée par votre activité ?
- Ou conservez-vous systématiquement une partie de vos recettes ? Etc

La réponse à ces questions évolue aussi en fonction de votre âge et la structuration juridique de votre activité doit pouvoir s'adapter à la modification de vos besoins et notamment de vos besoins en trésorerie.



Contrairement à ce que l'on pourrait penser, le souci de l'OPTIMISATION FISCALE est une question certes très importante mais qui, du point de vue de l'avocat, doit venir EN DERNIER POINT de l'étude et ne doit pas guider votre choix.



Le point de vue de l'avocat



N'oubliez pas que les RÈGLES FISCALES ET SOCIALES sont susceptibles de changer chaque année. Ce qui était vrai il y a dix ans ne l'est plus aujourd'hui...

Un exemple significatif en a été donné par la Cour de Cassation dans un arrêt en date du 19 octobre 2023: la Cour de Cassation a jugé que les bénéfices d'une SEL au sein de laquelle le travailleur indépendant exerce son activité, constituent le produit de son activité professionnelle et doivent rentrer dans l'assiette des cotisations sociales dont il est redevable, y compris lorsque ces bénéfices sont distribués à une SPFPL (Société de Participation Financière des Professions Libérales) qui détient le capital de la SEL.

Cet arrêt a unanimement surpris, à la fois la doctrine et les professionnels du chiffre et du droit qui accompagnent des professionnels libéraux dans la structuration de leur activité. A ce jour, beaucoup d'entre nous s'interrogent sur la pérennité de la position de la Cour de Cassation et ce sujet fera l'objet d'un suivi attentif de la part des professionnels que nous sommes...

L'article 136-3 du Code de la Sécurité sociale issu de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 prévoit une réforme des cotisations sociales des travailleurs indépendants qui ne s'appliquera qu'à compter du 1^{er} janvier 2025 et, selon la doctrine, ne semble pas avoir totalement dissipé le risque d'assujettissement des dividendes perçus par les SPFPL aux cotisations sociales dues par le médecin relevant du régime des travailleurs indépendants.

[Lien - Cour de cassation pourvoi du 19 octobre 2023](#)

Les politiques publiques incitent fortement au développement de l'exercice coordonné (stratégie « Ma Santé 2022 »).
Néanmoins, le médecin garde la liberté du choix de l'exercice individuel ou de l'exercice en commun.



Le point de vue de l'avocat



L'EXERCICE EN COMMUN implique systématiquement le partage de charges et parfois, mais pas obligatoirement, la mise en commun d'honoraires.

Cela implique également de partager des valeurs communes.

Trop de médecins s'associent sans avoir au préalable évalué leur compatibilité, ce qui peut aboutir à des conflits qui sont longs et douloureux, financièrement et humainement.

L'exercice en commun nécessite à notre sens d'écrire les **RÈGLES DE FONCTIONNEMENT** dès le départ, soit dans un contrat d'exercice conjoint, soit dans un pacte d'associés.

Ces contrats détermineront notamment :

- La capacité de chaque médecin à prendre des décisions sans consulter ses associés: quels sont les pouvoirs dévolus à chacun ? A quelle majorité sont adoptées les décisions ?
- La répartition des tâches administratives entre les médecins sur les sujets de ressources humaines, informatiques, financiers etc.
- Les modalités de détermination de la rémunération de chacun lorsque les médecins décident de mettre en commun leurs honoraires ;
- La détermination des périodes de congés ;
- L'entraide en cas d'accident de la vie;
- La gestion de la cessation d'activité;
- L'entrée d'un nouvel associé;
- Les modalités de règlement des conflits; etc.

Chaque modalité d'exercice, que ce soit seul, en commun ou en exercice coordonné, présente ses intérêts et points de vigilance.

Exercer seul?

OU

Le médecin qui exerce seul peut:

- DÉCIDER de son rythme de travail, du choix de ses collaborateurs et/ou salariés et de l'organisation de son cabinet.
- Être ENTOURÉ par des professionnels paramédicaux efficaces, être membre d'une structure d'exercice coordonné, avoir un remplaçant : il ne se prive pas nécessairement de ressources ou d'aide extérieure.

Exercer en commun ?

ET

L'exercice en commun permet de:

- PARTAGER les obligations administratives et certains frais professionnels.
- SUSPENDRE temporairement son activité sans fermer son cabinet (maternité, formation, maladie).
- Assurer parfois un MEILLEUR ÉQUILIBRE vie professionnelle/vie privée sans mettre en péril la continuité ou la permanence des soins.

En exercice coordonné?

Équipe de Soins Primaires (ESP)
Maison de Santé
Pluriprofessionnelle (MSP)
Équipe de Soins Spécialisés (ESS)
Communauté Professionnelle
Territoriale de Santé (CPTS)

Ce mode d'exercice, aujourd'hui plébiscité par les professionnels de santé, permet essentiellement de:

- Faciliter les ÉCHANGES entre confrères.
- Offrir davantage de SOUPLESSE dans la pratique.
- Répondre à l'évolution des BESOINS DES PATIENTS.
- Assurer une COORDINATION autour de la prise en charge du patient.

- D'un point de vue administratif, ce praticien est aussi un CHEF D'ENTREPRISE: il doit être polyvalent et en mesure d'encadrer ses salariés et/ou collaborateurs, de gérer ses multiples obligations légales, financières et administratives.
- Son activité repose sur lui seul. Il devra en particulier anticiper les conséquences d'un arrêt forcé de son activité (maladie, accident) et s'assurer pour ce risque.
- Le SENTIMENT D'ISOLEMENT peut parfois être difficile à gérer.

- L'exercice en commun nécessite a minima de PARTAGER LES DÉCISIONS, d'avoir une grande confiance dans la capacité des autres professionnels à assumer leurs engagements, en particulier leurs engagements financiers, souvent importants notamment en début d'activité.
- Il implique une VISION COMMUNE sur les modalités d'exercice de la profession car la méfiance et les conflits aboutissent trop souvent à l'implosion des groupes de médecins, avec des conséquences humaines et financières lourdes.

Le médecin qui démarre son activité peut être confronté au choix de reprendre un cabinet ou d'en créer un nouveau. Chaque option présente des intérêts et des points de vigilance.

Reprendre un cabinet?

- Prendre la suite d'un confrère dans un cabinet permet de :
- Disposer d'un **OUTIL DE TRAVAIL** immédiatement disponible et opérationnel (locaux, matériel, personnel formé, etc).
 - Acquérir la **PATIENTÈLE** de son prédécesseur (les patients conservant bien entendu le libre choix de leur thérapeute).

OU

Créer un cabinet?

- La création d'un cabinet médical permet notamment de :
- Aménager son cabinet et l'équiper selon ses propres besoins et envies.
 - Bénéficier d'une **GRANDE LIBERTÉ** car tout est à créer.

La reprise d'un cabinet implique de :

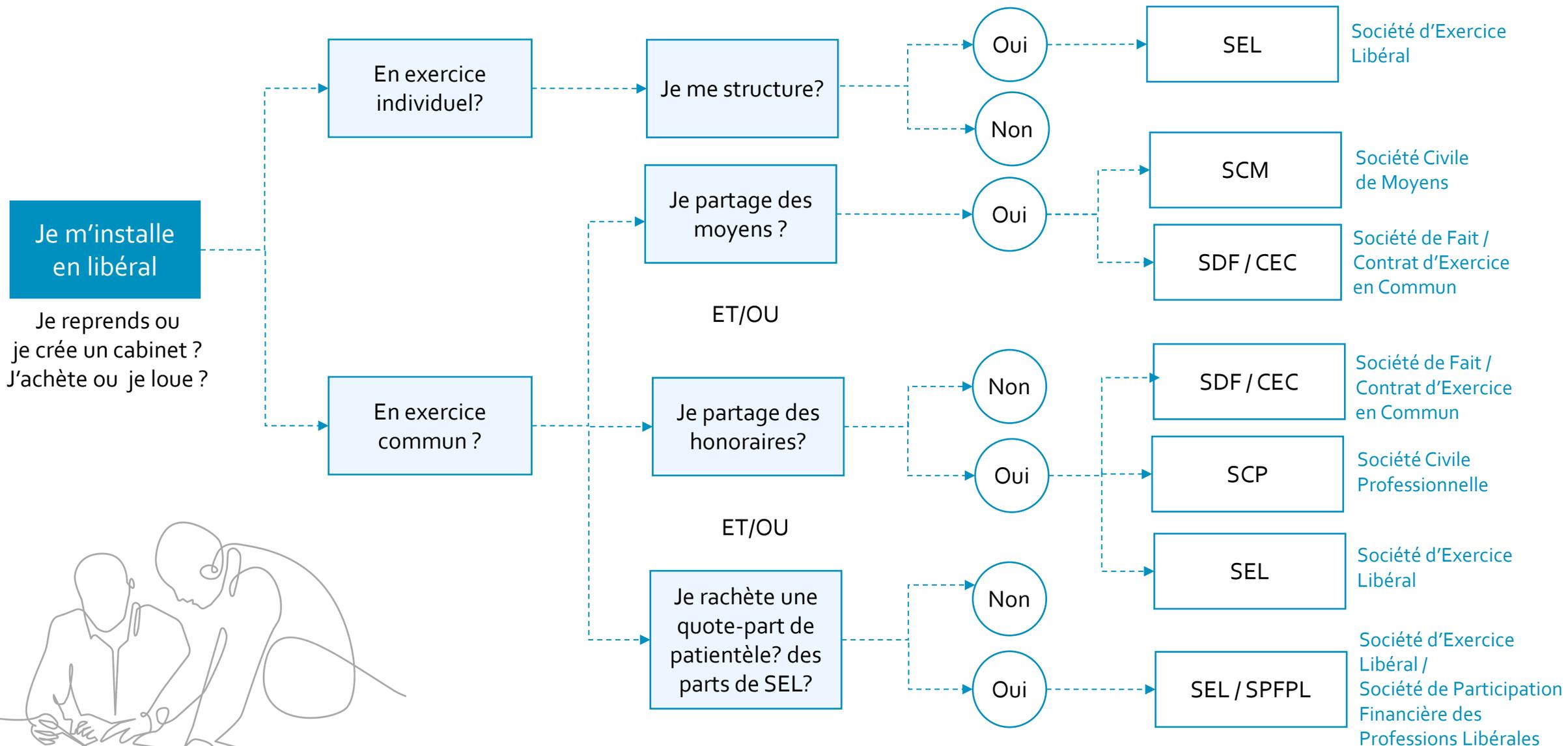
- Reprendre les **CONTRATS DE TRAVAIL** des salariés : la continuité des contrats de travail s'applique légalement, même si l'employeur a changé (prendre en compte le coût en cas de licenciement, l'adaptation des salariés au changement, etc.).
- Veiller au respect des **NORMES D'ACCESSIBILITÉ** aux personnes handicapées (attention à l'ancienneté des locaux).
- Veiller à toute implication complémentaire que peut entraîner la reprise du cabinet, comme le **RACHAT ÉVENTUEL DES PARTS** dans la société qui lie les médecins (SCI, SEL, SCM).
- Être **OPÉRATIONNEL** dès l'entrée en fonction, sans temps de « rodage ».

L'ouverture d'un cabinet impose de :

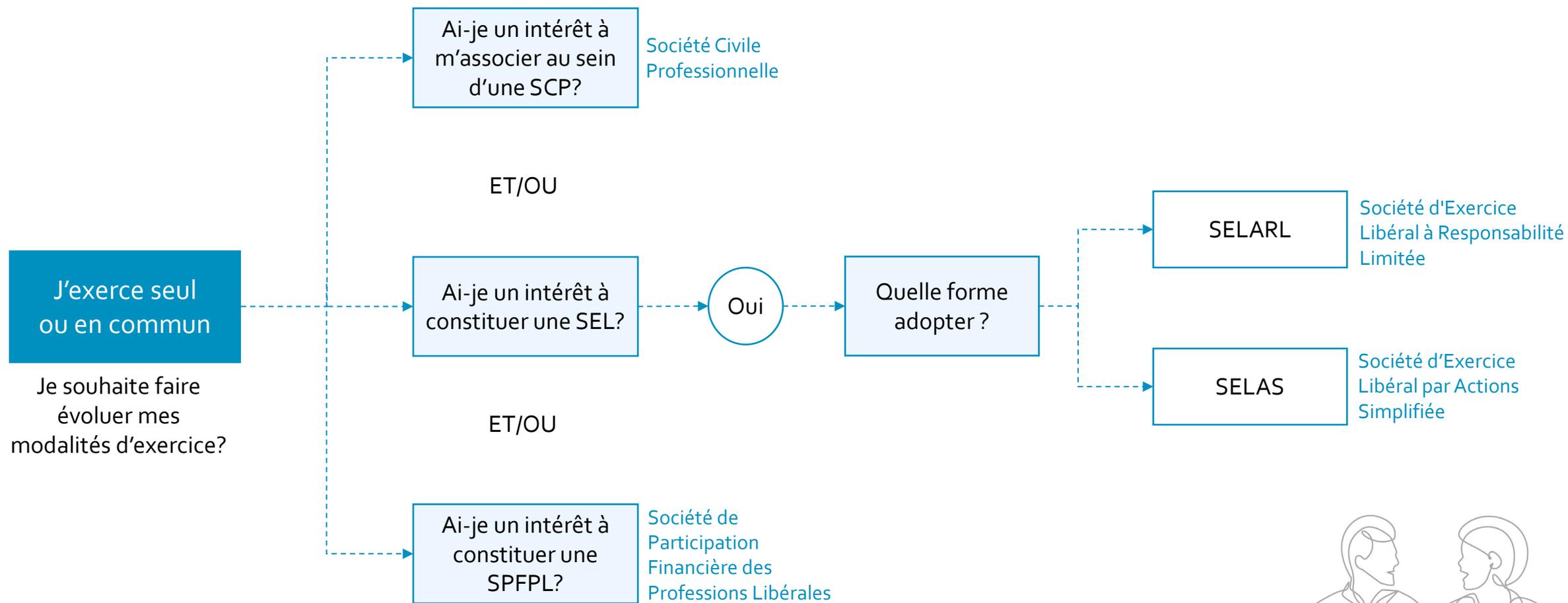
- Engager des **FINANCEMENTS CONSÉQUENTS** pour l'achat de mobilier, d'équipements médicaux et d'éventuels travaux de mise aux normes du local (normes d'accessibilité aux personnes handicapées notamment).
- Elaborer un **PLAN DE FINANCEMENT** pour évaluer le montant de ces besoins.
- Solliciter un **PRÊT** auprès d'une banque.



2a – Éléments juridiques pour s'installer ou se structurer



2b – Éléments juridiques pour faire évoluer mes modalités d'exercice



3 – Éléments financiers pour s'installer ou se structurer

Le choix de modalités d'exercice peut également être dicté par des opportunités : est-il préférable de créer mon activité? de succéder à un confrère ? d'acheter une patientèle à des confrères avec qui je vais exercer?

Le point de vue de l'avocat



La réponse à ces questions dépend avant tout de votre inclination personnelle à travailler ou non en commun et chaque solution doit être étudiée en ayant à l'esprit quelques points de vigilance, notamment sur vos engagements financiers.



1

Créer son activité ?

Dans ce cas, tout est à faire ! Vous devrez trouver des locaux, les équiper, le cas échéant recruter le personnel nécessaire pour l'exercice de votre activité, excepté en cas de création de votre activité dans un établissement de santé, lequel pourra vous mettre à disposition des ressources nécessaires (prévues au contrat d'exercice, avec, en contrepartie, la perception d'une redevance).

Dans cette hypothèse, aucun passif antérieur n'est, par définition, susceptible de se révéler. Il conviendra néanmoins, comme dans le premier cas de figure, de faire établir un **PRÉVISIONNEL DE VOTRE ACTIVITÉ** car une installation peut nécessiter des investissements plus ou moins lourds et le recours à un emprunt bancaire.

2

Acquérir ou de louer un local ?

Que ce soit pour la création de l'activité ou l'acquisition d'une patientèle, la question d'acquérir ou de louer le local dans lequel vous allez travailler pourra se poser.

En règle générale, il est conseillé d'acquérir les murs dans lesquels vous exercez votre activité car cela permet de se constituer un patrimoine tout en déduisant le loyer et la plupart des charges de ses recettes professionnelles taxables à l'impôt et aux charges sociales.

Mais cela nécessite quasi systématiquement le recours à l'**EMPRUNT BANCAIRE** et un **ENGAGEMENT FINANCIER LOURD**.

Acquérir une patientèle?

L'acquisition d'une patientèle à un confrère qui cesse son activité ou à un ou plusieurs confrères en vue d'une association permet en général de gagner du temps sur la constitution d'un outil professionnel et d'une patientèle.

- Ainsi, vous trouverez un outil de travail prêt à fonctionner : locaux équipés, moyens techniques et matériels (informatique, etc), du personnel qui pourra vous assister notamment dans la gestion technique et/ou administrative de votre activité. Ce choix implique la plupart du temps la reprise à votre compte des contrats préalablement signés par le médecin cédant : contrats de travail (la loi l'impose), contrats financiers (crédit-bail, location longue durée....), baux et contrats de prestataires de service. Il sera donc nécessaire d'Étudier Chacun des Contrats et les conséquences qu'ils emportent pour vous.
- Vous serez aussi peut-être amenés non pas à acquérir une patientèle, mais des parts de sociétés : SCM, SEL, SCP. Dans ce dernier cas, il conviendra d'être particulièrement attentif aux engagements pris par la société concernée et, le cas échéant, à faire réaliser un AUDIT DE LA STRUCTURE et à GARANTIR CONTRACTUELLEMENT que le cédant vous indemniserait de tout passif dont l'origine serait antérieure à l'acquisition des parts et qui ne se révélerait que postérieurement (redressement fiscal, URSSAF, risque prud'hommal).



Points de vigilance

D'un point de vue déontologique, il convient de rappeler le principe du libre choix du praticien par le patient. Ainsi, même si votre prédécesseur s'engage à vous présenter à sa patientèle comme son successeur, rien n'obligera les patients à vous consulter. La valorisation de la patientèle que vous pourrez acquérir devra bien entendu prendre en compte ce RISQUE DE DÉPERDITION DE PATIENTS.

D'un point de vue financier, l'acquisition d'une patientèle nécessitera le plus souvent le recours à un emprunt bancaire. Il conviendra donc de faire établir par un professionnel du chiffre un PRÉVISIONNEL D'EXPLOITATION afin de vous assurer que les recettes attendues permettent à la fois de rembourser l'emprunt contracté, de payer vos charges et de vous rémunérer à la hauteur des besoins que vous aurez préalablement identifiés.

Au moment de s'installer ou dans le cadre d'une restructuration, le médecin pourra faire le choix d'acquérir une quote-part de patientèle ou des parts de sociétés, de partager des moyens et/ou de partager des honoraires.



Acquérir une quote-part de patientèle ? des parts de SCM, SEL, SCP?

L'évaluation du droit de présentation de la **PATIENTÈLE** ou de **PARTS DE SOCIÉTÉS** :

- Dépend notamment de facteurs géographiques, de facteurs financiers (rentabilité de l'activité libérale à reprendre), de la spécialité et de la notoriété du praticien à qui vous succédez ou du groupe de praticien que vous intégrez.
- Est en général réalisée par un expert-comptable qui tiendra notamment compte des opérations financières comparables dans le secteur concerné (valeur de marché).

ET / OU

Partager des moyens ?

La mise en commun de **MOYENS D'EXERCICE** :

- Permet en général de partager les coûts de fonctionnement (loyer, secrétariat, etc) et d'alléger ses engagements financiers.
- Se limite au partage de charges communes liées à l'exercice professionnel.
- Possible entre membres d'une même profession ou de professions différentes.
- La structure juridique dédiée au partage de moyens est la SCM.

ET / OU

Partager des honoraires?

La mise en commun des HONORAIRES:

- Opportune lorsque les médecins concernés souhaitent créer une solidarité entre eux.
- Ne signifie pas nécessairement un partage égalitaire: la recherche d'un équilibre est possible,, notamment en fonction du temps de travail de chaque membre du groupe.
- Possible qu'entre membres d'une même profession de santé (excepté dans une SISA).
- Repose ensuite sur des règles de partage des revenus et des moyens à définir entre les associés.

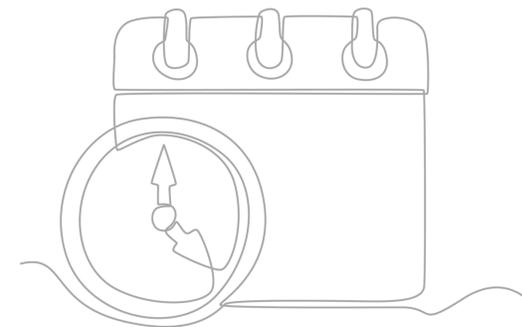
Se structurer
ou se restructurer ?

Avant d'effectuer un choix de structuration juridique, il est recommandé de consulter un **AVOCAT** et / ou un **EXPERT-COMPTABLE** ayant une **BONNE CONNAISSANCE** de l'environnement réglementaire et financier des professions libérales réglementées, mais également une **EXPÉRIENCE PRATIQUE** des associations de professionnels libéraux.

4 – Éléments contextuels et financiers de la collaboration

Avant de s’installer, le médecin a la possibilité de s’engager pour une période « d’observation », e ayant recours au contrat de collaboration libérale. La Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 a institué le contrat de collaboration libérale qui permet aux médecins libéraux titulaires d’un cabinet, aux SC ou aux SEL de médecins, d’exercer avec un médecin collaborateur de même spécialité la même activité.

Avant de rejoindre un cabinet existant, il peut être pertinent d’organiser juridiquement une période au cours de laquelle chaque partie pourra expérimenter sa volonté de travailler en groupe. Cela permet également de rejoindre un cabinet sans réaliser des investissements importants et, en cas d’échec, de se séparer sans engager de frais significatifs.



Ce choix offre la possibilité au collaborateur de :

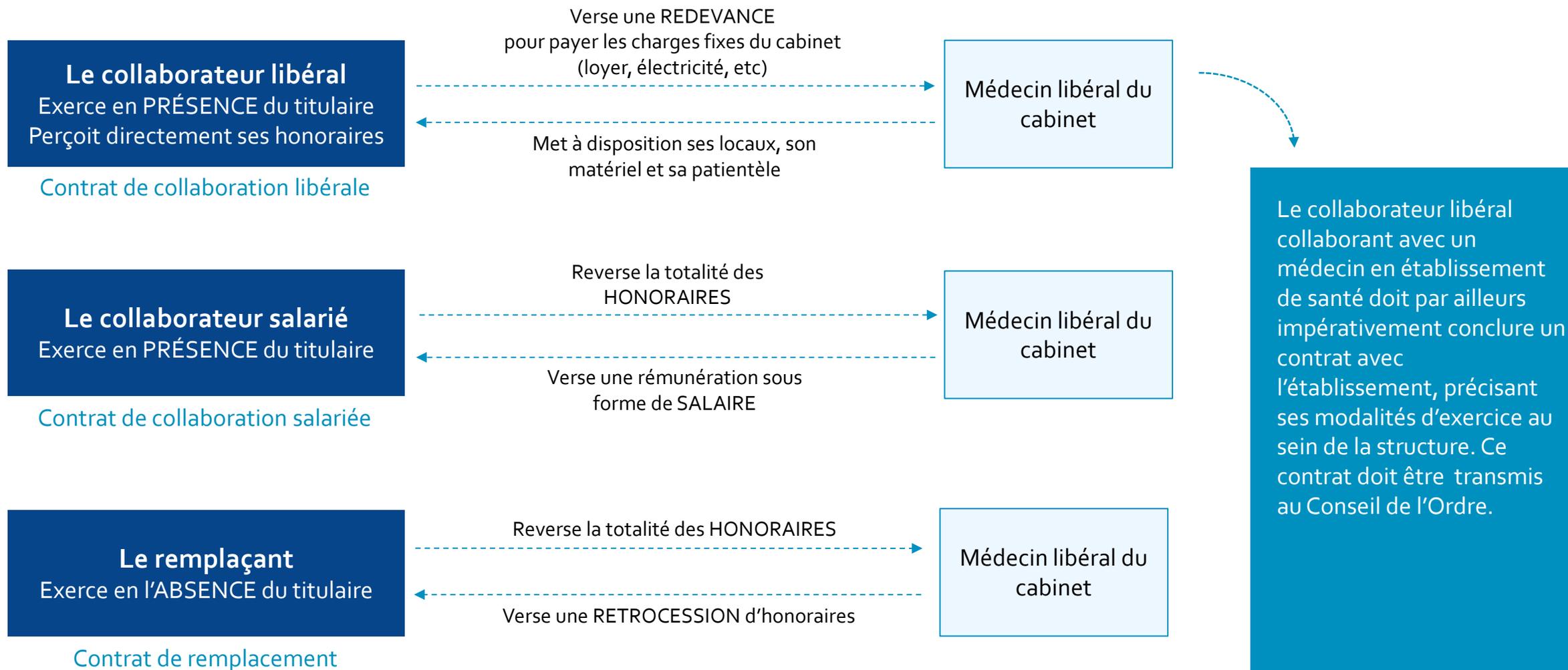
- Compléter sa **FORMATION**;
- Apprendre à **GÉRER** un cabinet;
- Exercer en toute **INDÉPENDANCE**;
- Mieux connaître la **PATIENTÈLE** en vue de la reprise d’activité;
- Constituer sa propre **PATIENTÈLE** avant de s’installer, de prendre la succession ou de devenir, à termes, associé;
- Être désigné par ses patients en qualité de **MEDECIN TRAITANT**.

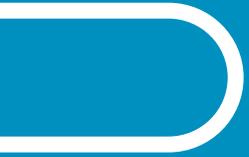
Pour le titulaire, la collaboration permet de préparer la succession ou de trouver, à terme, un associé.

Par son statut de médecin libéral, le collaborateur est :

- Civilement **RESPONSABLE** de ses actes professionnels (souscription obligatoire à une assurance de Responsabilité Civile Professionnelle);
- Inscrit au conseil départemental de l'ordre de son lieu d'exercice
- Affilié à l’**URSSAF** et à la **CARMF**
- Assujetti aux règles fiscales communes à l’ensemble des professionnels de santé libéraux;
- Assujetti à la **CFE** et imposable sur le revenu dans la catégorie des **BNC** (si certains seuils sont dépassés, le médecin est soumis à la **TVA** sur cette redevance et doit donc la reverser au trésor public en déduction du montant de la redevance versée).

Ne pas confondre : collaborateur libéral, collaborateur salarié, remplaçant





PARTIE III

Les différentes formes d'activité analysées et décryptées

1. Présentation générale des différentes formes d'activité
2. La mutualisation des moyens en exercice individuel ou en commun
3. L'exercice en société
4. Focus sur les autres formes de sociétés
5. Les contrats intéressant le médecin dans sa pratique

L'essentiel

Les « bons réflexes » pour s'installer ou se structurer

La réflexion autour de la construction de votre projet

- Prenez le temps de la réflexion avant de vous engager contractuellement.
- Anticipez l'ensemble des étapes nécessaires à l'installation et plus particulièrement les démarches administratives.
- Évaluez la compatibilité d'exercice quotidien avec vos futurs associés et la possibilité de partager des valeurs communes, volonté d'association à court ou moyen terme.

L'expression juridique de votre projet

- Ayez une vision claire de l'articulation des différents contrats qui vous engagent et de la pluralité des partenaires contractuels.
- Soumettez votre projet à un professionnel du droit avant toute signature, afin notamment de sécuriser le projet sur le plan juridique.
- Établissez les règles de fonctionnement de l'association dès le départ, par exemple dans un contrat d'exercice conjoint ou un pacte d'associés.
- Complétez/modifiez si besoin les dispositions statutaires par un règlement intérieur qui pourra venir préciser les droits et obligations des associés.
- Communiquez au Conseil de l'Ordre, dans les délais réglementaires, les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de la profession, ainsi que les contrats ou avenants vous assurant l'usage de matériel ou de locaux dont vous n'êtes pas propriétaire

Les aspects financiers et fiscaux

- Estimez vos besoins, notamment en termes de trésorerie.
- Construisez avec l'aide d'un expert-comptable un budget prévisionnel de votre activité, sachant qu'une installation peut nécessiter des investissements plus ou moins lourds et le recours à un emprunt bancaire.
- Abordez la question de l'optimisation fiscale en dernier point de votre étude, les règles fiscales et sociales étant susceptibles de changer chaque année.

1 - Présentation générale des principales formes d'activité

Parmi les nombreuses formes juridiques offertes aux médecins libéraux pour organiser un exercice en cabinet de groupe, il convient de distinguer plusieurs catégories dont deux catégories nettement différenciées: la mise en commun de moyens et l'exercice en commun de la profession.

Ne seront abordées dans les chapitres suivants que les formes d'activité les plus fréquentes.

1

Des structures destinées à la MISE EN COMMUN de MOYENS pour favoriser l'exercice de chacun des professionnels qui y prennent part. C'est typiquement l'objet des Sociétés Civiles de Moyens (SCM).

La mise en commun de moyens se rencontre également dans le cadre de Sociétés De Fait (SDF) ou de Sociétés en Participation (SEP) dont l'existence est formalisée par une convention d'exercice conjoint. Ce contrat peut également prévoir la mise en commun des honoraires.

Dans les Sociétés Civiles De Moyens (SCM) et Sociétés De Fait (SDF), les médecins exercent à titre personnel.

2

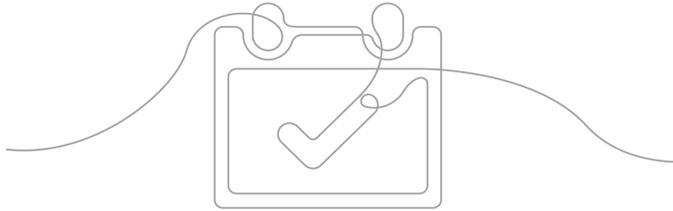
Des structures, de plus en plus répandues, qui ont pour objet l'EXERCICE EN COMMUN de la PROFESSION de leurs membres, comme les Sociétés Civiles Professionnelles (SCP) et les Sociétés d'Exercice Libéral (SEL).

3

Il existe par ailleurs d'autres types de sociétés, comme la Société de Participations Financières des Professions Libérales (SPFPL), qui est une holding et non une société d'exercice, et la Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA) dédiée aux structures d'exercice coordonné pluriprofessionnelles.



Quelques points d'attention...



L'inscription au tableau de l'ordre des médecins

Toute Société Civile Professionnelle (SCP) ou Société d'Exercice Libéral (SEL) doit être inscrite auprès du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM).

Le médecin associé de ces structures doit également être inscrit personnellement au tableau de l'ordre des médecins. Deux cotisations à l'ordre seront donc dues.

Quelles que soient les modalités d'exercice, le médecin exercera sous sa responsabilité et sans lien de subordination à l'égard de quiconque (principe d'indépendance).

Le plateau technique

L'importance du plateau technique est un élément déterminant dans le choix de la structuration juridique.

Certaines professions médicales ne peuvent être exercées qu'au moyen d'investissements financiers lourds (exemples de la radiologie et la biologie médicale). Dans ce cas, la constitution de structures dédiées à l'acquisition du matériel (SCM), et/ou à l'exercice de la profession (SCP/SEL) facilite le financement dudit matériel.



2 – La mutualisation des moyens en exercice individuel ou en commun

La Société Civile de Moyens (SCM)

La société civile de moyens est constituée entre personnes **PHYSIQUES et/ou MORALES (sociétés d'exercice)** qui sont obligatoirement membres d'une **PROFESSION LIBÉRALE** (deux associés minimum) réglementée ou non.

La SCM permet de mettre en commun des **MOYENS D'EXERCICE (MATÉRIEL, LOCAUX, PERSONNEL)** afin de faciliter l'activité de ses membres et réduire les coûts de fonctionnement.

Elle dispose de la **PERSONNALITÉ MORALE**, ce qui lui permet d'agir en justice, contracter des emprunts, conclure des baux ou employer du personnel.

Les associés ont une **RESPONSABILITÉ INDÉFINIE et CONJOINTE**. A défaut de désignation dans les statuts, tous les associés sont gérants.



Les associés d'une société civile de moyens peuvent appartenir à des professions de santé différentes, à la différence de l'exercice en SDF ou SCP. Lorsque les professionnels de santé sont de même spécialité, une SCM et une SDF peuvent être créées de façon concomitante.

Ces professionnels conservent leur indépendance tant dans l'exercice de leur activité que d'un point de vue juridique.



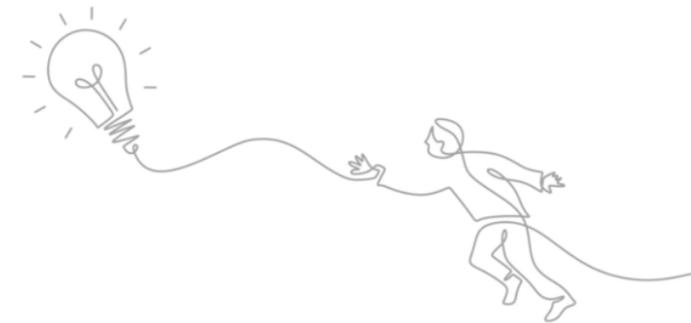
L'objet de la Société Civile de Moyens (SCM)

La société civile de moyens ne peut pas avoir pour objet l'exercice de la profession mais seulement la mise en commun de moyens nécessaires à l'exercice de la profession.

Les médecins associés décident de constituer une structure qui aura vocation à recruter le personnel, investir dans du matériel, conclure un bail pour des locaux qui abriteront l'exercice en commun. Seuls les associés de la société civile de moyens peuvent utiliser les moyens, humains ou matériels, logés dans la SCM.

En général, l'ensemble des associés de la SCM sont également co-gérants de la structure et ont, d'un point de vue légal, chacun la capacité d'engager des dépenses, de signer des contrats au nom et pour le compte de la SCM.

Les règles de fonctionnement de la SCM sont décrites dans les statuts. Ces statuts sont publiés au registre du commerce et des sociétés. Il peut être opportun de compléter les dispositions statutaires par un règlement intérieur qui viendra préciser les droits et les obligations, notamment financières, des associés membres de la SCM. Ce règlement intérieur n'est pas déposé au registre du commerce mais doit être adressé à l'Ordre des Médecins.





Les aspects ordinaires de la constitution d'une Société Civile de Moyens (SCM)

Il est rappelé l'obligation de communiquer au Conseil de l'ordre les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de la profession ainsi que, si les professionnels ne sont pas propriétaires de leur matériel et du local dans lequel ils exercent ou exerceront leur profession, les contrats ou avenants leur assurant l'usage de ce matériel ou de ce local.

C'est donc au titre de la communication des contrats assurant l'usage du matériel que les intéressés doivent communiquer au Conseil de l'ordre les statuts des Sociétés Civiles de Moyens dont ils sont associés. Cette communication doit être faite dans le mois suivant la conclusion du contrat.

Point de vigilance : le défaut de communication constitue une faute disciplinaire de nature à entraîner une sanction disciplinaire: communication incomplète ou mensongère ou dispositions incompatibles avec les règles de la profession ou susceptibles de priver les cocontractants de leur indépendance professionnelle, attention également de l'absence d'écrit du fait du praticien.

Article L 4113-9 à L 4113-11 du CSP



La Société De Fait (SDF)

L'exercice en société de fait n'est possible qu'entre **MÉDECINS**, personnes **PHYSIQUES** et/ou **MORALES**, de **MÊME DISCIPLINE**.

Elle se caractérise d'un point de vue juridique par la signature de **CONVENTIONS D'EXERCICE CONJOINT (CEC)**.

La société de fait établie par convention permet:

- L'exploitation en commun de la **PATIENTÈLE**.
- La répartition des **CHARGES** et **DÉPENSES** professionnelles: acquisition du matériel professionnel, paiement du loyer, des impôts et taxes à l'exception de l'impôt sur le revenu et des charges sociales.
- La répartition des **HONORAIRES** perçus entre les médecins selon une clé de répartition à définir entre eux.





Quelles sont les conséquences de l'exercice en Société De Fait (SDF) pour les médecins ?

- 1. La responsabilité indéfinie et conjointe à l'égard des créanciers :** lorsque l'existence d'une société de fait est établie, les engagements pris par certains associés pour le compte de la société de fait obligent personnellement et solidairement tous les autres même s'ils n'ont pas participé à l'acte. Cela signifie que le créancier professionnel de l'un des médecins peut exiger auprès de l'un quelconque des médecins exerçant dans le cadre de cette société de fait le paiement de toute la créance (article 1311 du Code civil).
- 2. L'absence de personnalité morale:** elle a notamment pour conséquences :
 - L'impossibilité d'agir en justice;
 - La patientèle appartenant de façon indivise aux associés, l'entrée et le retrait des médecins en sont rendus complexes ;
 - La gestion des contrats de travail avec les salariés peut s'avérer complexe, en particulier en cas de conflit.
- 3. Sauf convention contraire :**
 - La prise des décisions se fait à l'unanimité, ce qui peut être source de conflits;
 - Le partage des bénéfices est égalitaire, quelle que soit la participation des médecins à l'exercice médical ou à la gestion de l'association.



	Société Civile de Moyens (SCM)	Société De Fait (SDF)
Personnalité morale	Oui	Non
Inscription au registre du commerce et des sociétés	Oui	Non
Objet	Partage de moyens	Exercice en commun de la profession de médecin et/ou mise en commun de moyens (CEC)
Composition du capital social et montant	Au moins 2 personnes physiques ou morales (professionnels médicaux, paramédicaux, SCP, SEL, etc.) Pas de capital social minimum imposé	Sans objet
Assujettissement à l'impôt	Chaque associé est personnellement passible de l'Impôt sur les Sociétés (IS) ou sur le revenu (IR) pour la part des résultats correspondant à ses droits dans les résultats sociaux (société transparente). Les frais engagés par un associé pour l'acquisition de parts de SCM (intérêts d'emprunt, frais d'acte et d'enregistrement) sont des charges déductibles du Bénéfice Non Commercial (BNC).	Impôt sur le Revenu (IR)
Responsabilité des associés	Responsabilité indéfinie et conjointe: les associés répondent indéfiniment sur tous leurs biens des dettes sociales, à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité de la dette ou au jour de la cessation des paiements.	Responsabilité indéfinie et conjointe: lorsque l'existence d'une SDF est établie, notamment par la signature d'un contrat d'exercice conjoint, les engagements pris par certains associés pour le compte de la SDF obligent personnellement et conjointement tous les autres, même s'ils n'ont pas participé à l'acte. La responsabilité peut être solidaire si le contrat d'exercice conjoint le prévoit.
Droit de retrait	Le retrait suppose une autorisation unanime des autres associés (sauf aménagement statutaire) ou une autorisation par décision de justice prise pour justes motifs	Aucun droit légal de retrait. La cessation au sein du groupe doit être aménagée contractuellement ou autorisée par le juge.

	Société Civile de Moyens (SCM)	Société De Fait (SDF)
Intérêts	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Souplesse de rédaction des statuts et de fonctionnement ▪ Meilleur aménagement du temps de travail (organisation des gardes, des remplacements, permanence des soins...) ▪ Recours à l'emprunt facilité pour l'acquisition de matériel ▪ Disposant de la personnalité morale, permet d'employer du personnel et fiscalité qui permet à chaque associé de déduire de son bénéfice sa quote-part de charges ▪ Peut être pluridisciplinaire et regrouper des professionnels médicaux et paramédicaux, de même spécialité ou non ▪ Indépendance professionnelle des membres 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mode de regroupement très léger, simple à mettre en œuvre car peu de formalisme ▪ Recommandé pour les professionnels qui cherchent un mode de partage à minima et souhaitent faire du « sur-mesure » ▪ Laisse chacun responsable de ses engagements ▪ Permet d'assurer la continuité des soins avec une structure peu contraignante ▪ Peut se cumuler avec la constitution d'une SCM qui portera les moyens que les associés ont décidé de mutualiser
Points de vigilance	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ne permet ni le partage de bénéfice ni la mise en commun de patientèle: la SCM n'est pas une structure d'exercice ▪ Les statuts ou un règlement intérieur doivent préciser les modalités de participation, notamment financières, des associés au fonctionnement de la SCM, et en particulier lors du départ d'un associé (qui paye quoi et jusqu'à quand?) ▪ Associés responsables indéfiniment et conjointement des dettes sociales 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La rédaction de contrat trop imprécis a pour conséquence un risque accru de litiges. ▪ Ne disposant pas de la personnalité morale, ne peut pas agir en justice. ▪ Responsabilité indéfinie, conjointe, voire solidaire qui induit que le créancier professionnel de l'un des médecins peut exiger auprès de l'un quelconque des médecins, exerçant dans le cadre de cette SDF, le paiement de toute la créance ▪ Les décisions doivent être prises à l'unanimité (sauf convention contraire), ce qui peut être source de conflit ▪ Le partage des bénéfices est égalitaire quelle que soit la participation des médecins à l'exercice médical ou à la gestion de l'association, sauf dispositions contraires du contrat (clauses de sauvegarde par exemple)

3 - L'exercice en société

L'exercice en Société Civile Professionnelle (SCP)

La société civile professionnelle ne peut être constituée que par des personnes **PHYSIQUES** (au moins deux associés) exerçant une **MÊME PROFESSION LIBÉRALE** réglementée.

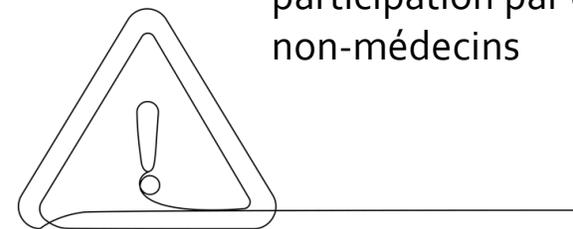
Art. 1er Loi n°66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles

La SCP permet de mettre en commun des **MOYENS D'EXERCICE** mais également les **HONORAIRES**.

Pour être associé, il faut nécessairement **EXERCER AU SEIN DE LA STRUCTURE**. Les honoraires sont mis en commun et les recettes sont partagées entre les associés selon des modalités précisées dans les statuts. Les décisions collectives sont adoptées aux majorités prévues dans les statuts.

La SCP peut être autorisée à exercer en sites multiples et les extensions de plateaux techniques sont possibles.

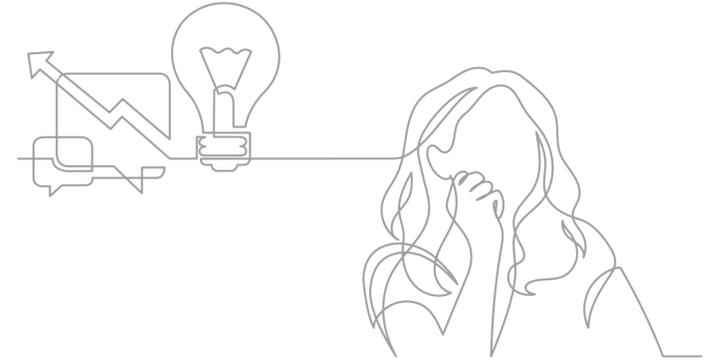
Ces règles font échec à toute tentative de prise de participation par des tiers non-médecins



L'article 6 de l'ordonnance du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées précise qu'un décret pourra autoriser, dans les conditions qu'il déterminera, les personnes physiques exerçant une profession libérale réglementée à constituer des SCP avec des personnes physiques exerçant d'autres professions libérales en vue de l'exercice en commun de leurs professions respectives.



Quelles sont les conséquences de l'exercice en Société Civile Professionnelle (SCP) pour les médecins ?



- 1. Les statuts règlent notamment :**
 - Les modalités juridiques (mais non financières) de l'entrée et de la sortie des médecins;
 - La répartition des bénéfices, qui sauf clause contraire, est réalisée au prorata de la détention des parts;
 - Les majorités requises pour les décisions ordinaires/extraordinaires.
- 2. La société civile professionnelle est une personne morale** qui a capacité à agir en justice, à emprunter, à embaucher du personnel.
- 3. La responsabilité est indéfinie à l'égard des créanciers :** cette responsabilité a pour conséquence que le créancier de la SCP ne peut exiger auprès de chacun des médecins qu'un paiement à hauteur de son pourcentage de détention au capital qu'il détient dans la SCP (article 1309 du Code civil) mais sans limitation de montant. Autrement dit, le patrimoine personnel est engagé. Par ailleurs, Les associés répondent des dettes sociales à la date de leur exigibilité, de sorte que seuls les associés à la date à laquelle les paiements sont exigibles peuvent être recherchés par les créanciers.
- 4. Le Code civil réserve aux associés un droit de retrait:** les associés restants sont dans l'obligation de racheter les parts de l'associé qui fait valoir son droit de retrait.

L'exercice en Société d'Exercice Libéral (SEL)

Une société d'exercice libéral est constituée entre plusieurs personnes **PHYSIQUES ET/OU MORALES** pour l'exercice d'**UNE PROFESSION LIBÉRALE** réglementée.

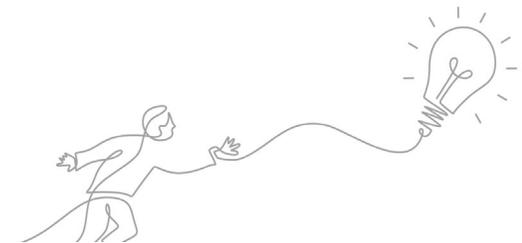
Art. 1er Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales

La SEL permet de mettre en commun des **MOYENS D'EXERCICE**, mais également la **PATIENTÈLE** et les **HONORAIRES** sous la forme de **SOCIÉTÉ DE CAPITAUX**.

Cette forme d'exercice permet notamment d'anticiper le montant des charges sociales de chaque médecin associé en fixant un montant de rémunération. Par ce biais, il est également possible de bâtir un prévisionnel des recettes et des charges de fonctionnement et donc d'estimer le montant de l'impôt sur le revenu qui sera dû sur les rémunérations des médecins exerçant dans la structure. Le régime fiscal de la SEL permet aussi schématiquement de constituer des réserves qui pourront servir soit au financement de nouveaux investissements, soit au financement du retrait d'un associé.

La **RESPONSABILITÉ** est limitée au **MONTANT DE L'APPORT** dans la société, sauf pour la responsabilité médicale qui reste indéfinie pour chaque médecin et ce quelles que soient les modalités juridiques de l'exercice de l'activité.

La SEL permet l'exercice multidisciplinaire, c'est-à-dire de médecins de spécialités différentes.



Quatre formes de SEL sont possibles : à responsabilité limitée - SELARL, à forme anonyme - SELAFA, en commandite par actions - SELECA, en société par actions simplifiée - SELAS. Selon le l'Ordre des Médecins, 99% sont des SELARL. La SELARL peut être Unipersonnelle (1 seul associé).

La loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 et l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 imposent des conditions quant à la détention du capital social et des droits de vote.



Les médecins, personnes physiques, exerçant leur activité au sein d'une SELARL doivent détenir plus de la moitié du capital et des droits de vote (en pratique plus de 50%). Seule la majorité en droit de vote est obligatoire, le professionnel en exercice pouvant être minoritaire en termes de droit financier, c'est-à-dire de droit au bénéfice de la SEL.

Un médecin personne physique ne peut détenir de parts sociales que dans deux SEL et ne peut exercer que dans une seule SEL.

L'article 48 de l'ordonnance du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées précise qu'un décret pourra interdire à des catégories de personnes physiques ou morales la détention de parts de SEL si cette détention met en péril l'exercice de la profession dans le respect du principe de l'indépendance.

Les conditions et conséquences pour le médecin

Une Société Civile Professionnelle (SCP) et une Société d'Exercice Libéral (SEL) sont des sociétés **MONO-PROFESSIONNELLES**: elles ont pour objet l'**EXERCICE COMMUN** d'une seule et même profession (profession de médecin). Leur objet social est la mise en commun des recettes et des dépenses afin de partager les bénéfices entre les associés.

Elles disposent toutes les deux de la **PERSONNALITÉ MORALE**, ce qui leur permet d'agir en justice, de contracter des emprunts, conclure des baux ou employer du personnel.

La SCP et la SEL sont inscrites au Registre du commerce et des sociétés et au tableau de l'Ordre des Médecins.

Pour la SCP et la SEL sous forme de SELARL, le montant du capital social est librement fixé par les statuts (aucun minimum n'est imposé).



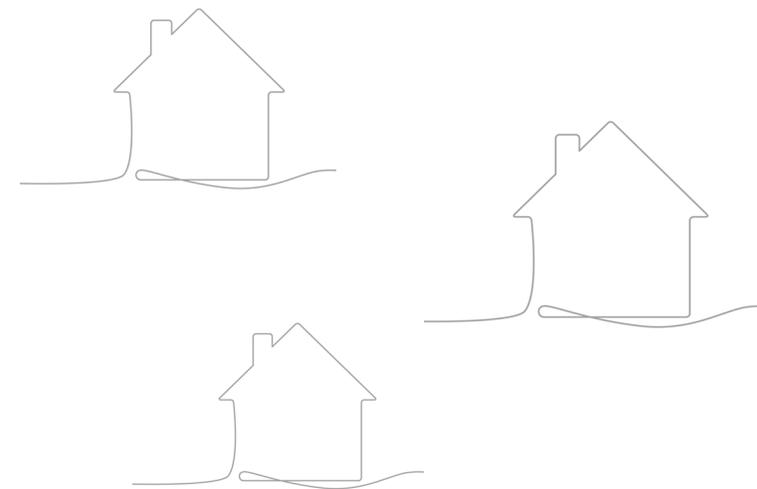
La différence entre les deux structures juridiques s'observe essentiellement sur le plan de la **FISCALITÉ** et sur celui de la **RESPONSABILITÉ** des associés.

Par principe, un professionnel associé dans une SCP ne peut pas en même temps exercer dans une SEL. L'exercice n'est possible que dans une seule structure. Il doit donc au préalable quitter la SCP et céder ses parts ou la dissoudre.

« Un associé ne peut exercer la profession de médecin qu'au sein d'une seule Société d'Exercice Libéral de médecins et ne peut cumuler cette forme d'exercice avec l'exercice à titre individuel ou au sein d'une Société Civile Professionnelle, excepté dans le cas où l'exercice de sa profession est lié à des techniques médicales nécessitant un regroupement ou un travail en équipe ou à l'acquisition d'équipements ou de matériels soumis à autorisation en vertu de l'article L. 6122-1 ou qui justifient des utilisations multiples».

Article R 4113-3 du CSP

En pratique, peu de spécialités sont autorisées à exercer dans plusieurs structures en même temps. C'est en particulier le cas des radiologues.



La SCP comme la SEL peuvent être multisites.

La limitation du nombre de sites pour une SEL de médecins a été supprimée par décret*, avec mise en place d'une procédure d'autorisation préalable d'exercice sur plusieurs sites.

*Décret 2012-884 du 17/07/2012

	Société Civile Professionnelle (SCP)	Société d'Exercice Libéral (SEL)
Assujettissement à l'impôt	Fiscalement « translucide » : le résultat est déterminé au niveau de la SCP mais imposé directement au nom des associés (possible d'opter pour l'Impôt sur les Sociétés (IS) dans les conditions définies par l'article 239 du Code Général des Impôts).	Imposée à l'Impôt sur le bénéfice des Sociétés (IS) sur son propre résultat, après déduction des charges d'exploitation en ce compris la rémunération de chaque associé.
Statut fiscal du professionnel libéral (imposition sur le revenu)	Chaque associé est imposé à l'Impôt sur les Revenus (IR) sur sa quote-part de bénéfice imposée dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux .	Gérant associé soumis à l'impôt selon son caractère majoritaire ou non pour la détention de parts (art. 62 au Code Général des Impôts jusqu'au 31 décembre 2023 – imposition dans la catégorie des BNC pour les revenus perçus depuis le 1er janvier 2024).
Statut social du professionnel libéral (retraite, prévoyance)	Profession libérale	Gérant associé majoritaire : profession libérale (Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France) Président de SELAS : assimilé au statut salarié
Responsabilité des associés	Responsabilité indéfinie et calculée au prorata de la détention du capital : en cas de dettes, le créancier de la SCP ne peut exiger auprès de chacun des médecins qu'un paiement à hauteur de son pourcentage de détention au capital qu'il détient dans la SCP mais sans limitation de montant. En cas de faute professionnelle commise par un associé, le patient victime peut agir en responsabilité contre la société ou l'associé fautif, ou contre les deux, compte tenu de la solidarité instituée par l'ordonnance du 8 février 2023.	Responsabilité personnelle limitée au montant des apports, sauf pour la responsabilité des actes médicaux qui reste infinie : chacun des médecins exerçant dans la SEL n'est tenu au paiement que pour la part égale au pourcentage de capital qu'il détient dans la SEL et dans la limite de ses apports.
Droit de retrait	Le Code civil réserve aux associés un droit de retrait . Les associés restants sont dans l'obligation de racheter les parts de l'associé qui fait valoir son droit de retrait mais les modalités d'exercice de ce droit de retrait seront très opportunément prévues dans les statuts.	Pas de droit légal de retrait mais possibilité d'instaurer un droit de retrait statutaire.
Type d'exercice ciblé	Mise en commun de moyens lourds : recommandée si les investissements techniques et matériels restent cependant limités, puisque le remboursement du capital de l'emprunt n'est pas déductible du revenu des associés soumis à l'IR.	Mise en commun de moyens lourds et recours à la dette : recommandée pour les cabinets de groupe qui veulent mettre en commun et financer des actifs professionnels importants, qu'il s'agisse de matériel ou de droits de présentation de clientèle.

	Société Civile Professionnelle (SCP)	Société d'Exercice Libéral (SEL)
Intérêts	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Structure qui reste adaptée à l'exercice en société par sa souplesse de fonctionnement. ▪ Pour chaque associé, régime fiscal qui reste le même que celui de son propre cabinet (IR), sauf option pour l'Impôt sur les Sociétés (IS). ▪ Possibilité de prélever la trésorerie disponible sans fiscalité supplémentaire. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Instrument à privilégier lorsque la société doit recourir à l'emprunt, chaque associé n'étant responsable qu'à hauteur de ses apports (sous réserve de cautions qu'il aurait pu accorder à un créancier). ▪ Possibilité de faire appel à des capitaux extérieurs (toute personne peut investir sous réserve des conditions posées par le Code de la Santé Publique). ▪ Régime de l'IS qui permet de: <ul style="list-style-type: none"> - Laisser une trésorerie disponible plus importante que le régime de l'IR; - Rembourser des emprunts avec des revenus qui n'ont supporté ni l'impôt sur le revenu ni les charges sociales, mais uniquement l'IS (15% si bénéfice inférieur à 42.500€ / 25% au-delà); - Optimiser la gestion fiscale et sociale des associés. ▪ Responsabilité des associés limitée au montant de leur apport.
Points de vigilance	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nécessité de travailler au sein de la structure pour être associé. ▪ Au plan fiscal, bénéfices partagés entre les associés pour être taxés à l'impôt sur le revenu. ▪ Mutualisation des revenus. ▪ Responsabilité indéfinie des associés à l'égard des créanciers. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Obligation de tenir une comptabilité commerciale. ▪ Impossibilité de détenir des comptes courants débiteurs: la SEL ne peut pas consentir de prêts ou d'avances à ses associés. ▪ Rigueur nécessaire dans la gestion des prélèvements de trésorerie par les associés qui ne sont possibles que dans la limite des rémunérations et/ou des distributions de dividendes décidées par les associés en assemblées générales.

4 - Focus sur les autres formes de société

La Société de Participation Financière des Professions Libérales (SPFPL)

La société de participation financière des professions libérales est constituée entre personnes **PHYSIQUES** ou **MORALES** exerçant une ou plusieurs professions libérales.

C'est une **SOCIÉTÉ HOLDING** qui a pour objet la détention de **TITRES DE SOCIÉTÉS D'EXERCICE LIBÉRAL (SEL)** dont plus de la moitié du capital et des droits de vote doit être détenue par des personnes physiques exerçant au sein de la société d'exercice libéral cible.

Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier

Les SPFPL peuvent être créées sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée (SAS), qui a pour avantage de permettre une grande liberté dans les statuts.

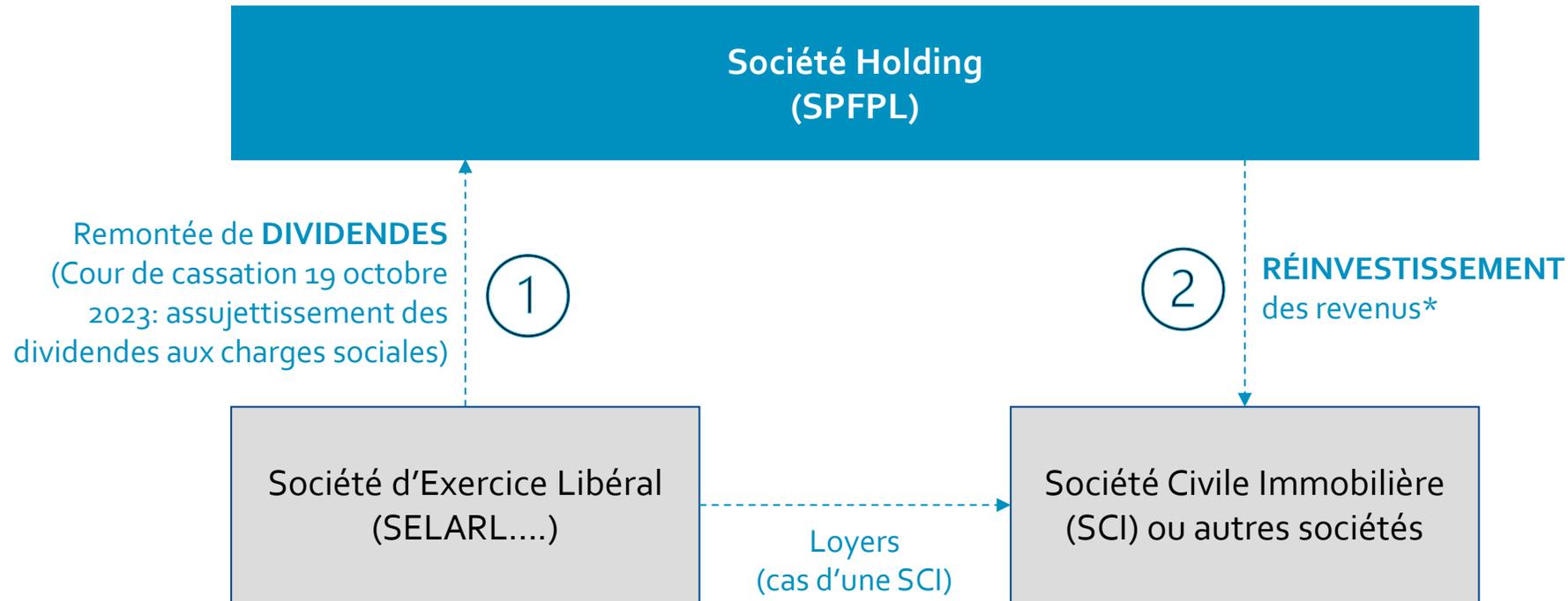
La SPFPL de médecins permet la constitution d'un **RÉSEAU DE FILIALES** par prise de participation dans les sociétés d'exercice libéral ayant la même activité.

En tant que **PERSONNE MORALE**, la société de participation financière des professions libérales peut administrer la SEL.

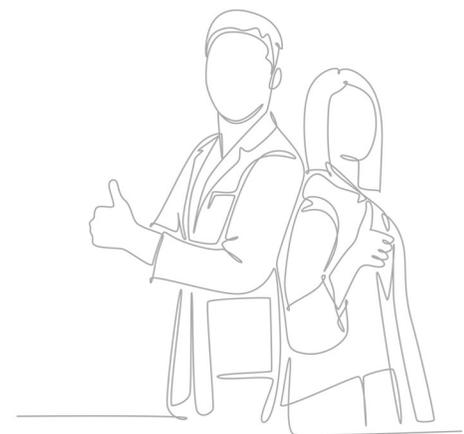


Schéma simplifié du fonctionnement d'une SPFPL

La SPFPL est assujettie à l'IS selon les règles de droit commun. Néanmoins, l'application du régime « mère-fille » qui s'applique entre la SPFPL et la filiale permet schématiquement d'exonérer à hauteur de 95% les dividendes reçus de la société opérationnelle (la SEL), c'est-à-dire de la société dans laquelle le ou les dirigeants exercent leur activité professionnelle.



* Ces revenus peuvent être réinvestis dans des parts sociales ou des actions de toute société à forme civile ou commerciale, aux seules fins d'acquérir ou d'administrer des immeubles destinés exclusivement aux SEL détenues par la SPFPL .



Société de Participation Financière des Professions Libérales (SPFPL)

Intérêts	<ul style="list-style-type: none">▪ Intérêt fiscal:<ul style="list-style-type: none">- Option pour le régime mère-fille en matière d'IS (conditionné à la détention d'au moins 5% du capital de la SEL) permettant une distribution de dividendes à la SPFPL en quasi franchise d'impôt sur les sociétés.- Permet d'optimiser le remboursement d'un emprunt contracté par la SPFPL pour l'acquisition de parts de SEL.- La plus-value de cession des titres de la SEL pourra également bénéficier d'une quasi-exonération de la plus-value de cession au sein de la SPFPL.▪ Véhicule d'investissement, de gestion de patrimoine et de transmission une fois les parts de SEL vendues et la désinscription du tableau de l'ordre des médecins définitive.▪ Intérêt patrimonial : outil de transmission d'une activité libérale qui permet de bénéficier à des conditions strictes d'une quasi-franchise de droits de mutation via l'utilisation du mécanisme du Pacte Dutreil dont la fin serait programmée pour le 31 décembre 2026.
Points de vigilance	<ul style="list-style-type: none">▪ Justification des conventions de prestations : les conventions de prestations de services, possibles depuis 2004 (gestion administrative, technique, stratégique, etc), peuvent être remises en cause par l'administration fiscale, en particulier si la SPFPL ne détient des participations que dans une seule SEL.▪ Entrée d'investisseurs: c'est un avantage et un inconvénient dans certains cas. La SPFPL peut avoir des associés qui n'exercent pas dans les SEL détenues et donc, qui n'ont pas la même vision que ceux exerçant leur profession dans les SEL. Des désaccords peuvent ainsi naître, d'où l'importance de bien prévoir dans les statuts et le cas échéant dans un pacte, les règles de gouvernance de la SPFPL, les règles aux termes desquelles les investisseurs peuvent revendre leurs titres et idéalement des dispositifs de règlement des conflits.▪ Assujettissement des dividendes perçus des SEL aux cotisations sociales (cf. supra).



La Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA)

La SISA a pour objet de permettre à des professionnels de santé de **METTRE EN COMMUN LES MOYENS** propres à faciliter l'exercice de leur activité et d'**EXERCER EN COMMUN DES ACTIVITÉS** de coordination thérapeutique, d'éducation thérapeutique ou de coopération thérapeutique.

Elle est constituée entre des personnes **PHYSIQUES** exerçant une **PROFESSION MÉDICALE**, d'**AUXILIAIRE MÉDICAL** ou de **PHARMACIEN** (a minima deux médecins et un auxiliaire médical).

Articles L. 4041-1 et suivants du CSP et ordonnance du 12 mai 2021

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, les associés d'une SCM, SCP ou SEL peuvent aussi être associés d'une SISA, à condition d'exercer une profession de santé et d'être inscrits au tableau des ordres.

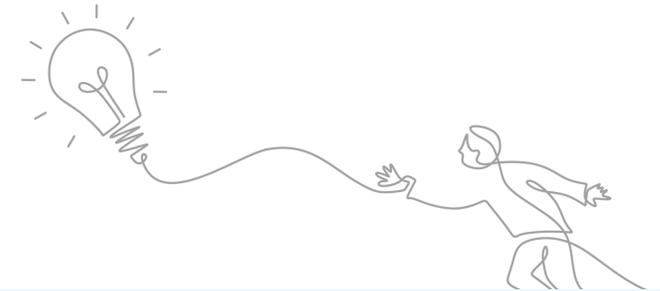
La majorité des **MAISONS DE SANTÉ PLURIPROFESSIONNELLES (MSP)** sont constituées sous la forme juridique des SISA dans la mesure où elle constitue un prérequis au bénéfice des rémunérations spécifiques versées par l'Assurance maladie.

La SISA dispose de la **PERSONNALITÉ MORALE**. Depuis la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels:

- Le délai de tolérance pour une SISA ne comptant plus parmi ses associés au moins deux médecins et un auxiliaire médical est désormais fixé à trois ans;
- La responsabilité à l'égard des tiers de chaque associé de la SISA est engagée dans la limite de deux fois le montant de son apport dans le capital de la société.



Quelles sont les conséquences de la constitution d'une SISA pour les professionnels associés ?



Régime de l'Impôt sur le Revenu (IR)

Chaque associé est imposé sur ses Bénéfices Non Commerciaux (BNC), sauf le pharmacien qui est imposé au Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC).

Pour les bénéfices réalisés par la SISA, l'imposition se fait au nom de chacun des professionnels de santé associés à l'impôt sur le revenu, à proportion de leurs droits dans la société.

Depuis 2017, il est possible d'opter pour l'Impôt sur les Sociétés (IS), dans les conditions définies par l'article 239 du Code Général des Impôts (CGI).

Dans le cadre de la réforme « Ma Santé 2022 », l'Ordonnance du 12 mai 2021 relative aux Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS) et aux Maisons de Santé Pluriprofessionnelles (MSP) permet notamment :

- L'extension de l'objet social de la SISA pour :
 - Permettre le salariat*;
 - Faciliter l'emploi des assistants médicaux via la constitution d'un groupement d'employeurs en son sein ;
 - Autoriser l'encaissement et la redistribution des rémunérations entre les intervenants réalisant des activités contribuant à la mise en œuvre du projet de santé de la MSP.

* Un décret du 18 juillet 2023 prévoit l'inscription au tableau des Ordres professionnels des SISA salariant des professionnels de santé.



Les aspects ordinaires de la constitution d'une SISA

Les statuts de la SISA doivent être écrits et doivent comporter des mentions obligatoires. Dans les MSP sous forme de SISA, le projet de santé doit être annexé aux statuts.

Les statuts ne comportent aucune disposition tendant à obtenir d'un associé un rendement minimum ou de nature à porter atteinte à l'indépendance professionnelle de chacun d'entre eux et au libre choix du praticien par le malade.

Les statuts de la SISA ainsi que les avenants à ces statuts sont transmis, un mois au moins avant leur enregistrement, aux ordres professionnels aux tableaux desquels sont inscrits les associés ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Les activités exercées en commun conformément aux statuts de la SISA ne sont pas soumises à l'interdiction de partage d'honoraires. Les associés ne sont pas réputés pratiquer le compérage du seul fait de leur appartenance à la société et de l'exercice en commun d'activités conformément aux statuts.

Articles R 4041-3, R 4041-4, L 4041-7 et L 4043-1 du CSP



5 - Les contrats intéressant le médecin dans sa pratique

Le choix de la location ou de la constitution d'un patrimoine

Les professionnels de santé veulent parfois disposer de locaux adaptés à leur pratique sans pour autant en être propriétaires. Il s'agit par exemple de MSP ou cabinets de groupe pour lesquels une collectivité porte les locaux et établit une convention de mise à disposition (bureaux nus ou non) dont le sort est corrélé à la fin du contrat.

1

Être locataire

Différents types de baux peuvent être conclus par différents types de bailleurs, publics ou privés:

- **Un bail professionnel** : pour un local exclusivement à usage professionnel, une durée minimale de 6 ans et une libre réévaluation des loyers.
- **Un bail professionnel et d'habitation**: pour un local mixte, à usage à la fois professionnel et d'habitation principale, une durée minimale de 3 ans ou 6 ans, des loyers sont librement fixés.
- **Un bail commercial**: intérêts de la durée minimale de 9 ans et d'une limitation de l'augmentation du loyer, mais davantage destiné aux structures commerciales.

Pour les professionnels exerçant en commun, c'est la forme juridique portant l'exercice en commun (exemple de la SCM) qui est signataire du bail.

Dans certains cas, la mise à disposition de locaux sous forme de baux individuels est préférable. Cette configuration permet d'éviter à chacun de payer des locaux vides. Toutefois, elle implique de réfléchir avec le bailleur aux modalités d'intégration d'un nouveau professionnel de santé et de fonctionnement des parties communes (une SCM peut être constituée pour porter les autres charges hors loyer).

Enfin, les baux et tout avenant sont à communiquer au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Être propriétaire de son local professionnel permet de capitaliser dans le cadre de son exercice professionnel en constituant un patrimoine immobilier.

2



Propriétaire en nom propre

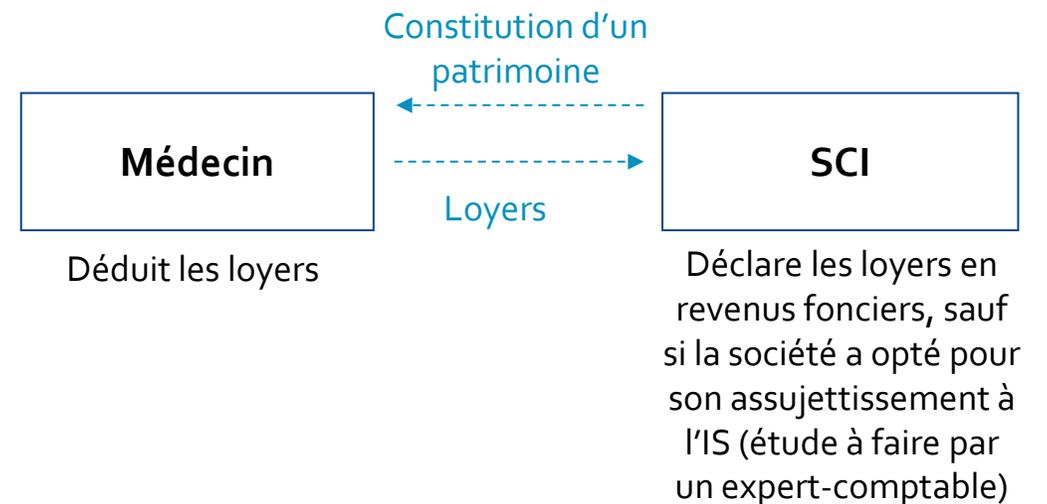
- Déduction de toutes les charges liées au local.
- Plus-value professionnelle si inscription de l'immeuble à l'actif du bilan du médecin et non privée (avec des abattements plus avantageux que les plus-values privées et des possibilités d'exonération). Cependant, plus-value à constater dès que vous cessez d'utiliser le local à titre professionnel, même en l'absence de vente.

3

Par le biais d'une Société Civile Immobilière (SCI)

La SCI est le support juridique le plus courant. C'est un outil d'investissement, indépendant de la gestion du cabinet médical de groupe, qui:

- Facilite la transmission d'un patrimoine;
- Permet de scinder la propriété et la gestion du local de celle de l'activité professionnelle.



Le Contrat d'Exercice Libéral



Le contrat d'exercice libéral est un contrat **ÉCRIT** qui lie le **PRATICIEN** et l'**ÉTABLISSEMENT DE SOINS** dans lequel il exerce sa spécialité. Le contrat est obligatoirement transmis au Conseil de l'Ordre des Médecins, ainsi que ses avenants.

Article 4113-9 du CSP et l'article 83 du code de déontologie médicale

Le contrat d'exercice libéral définit notamment, dans le respect des règles de déontologie médicale, l'**INDÉPENDANCE PROFESSIONNELLE** des médecins, les **DROITS ET OBLIGATIONS RÉCIPROQUES** et précise les **MOYENS MIS A SA DISPOSITION**.

Le contrat aborde en outre la question de la **REDEVANCE**, contrepartie effective des services et prestations fournis par l'établissement de santé et non couverts au titre des tarifs versés par les organismes d'assurance maladie.

En signant un contrat d'exercice libéral, le médecin s'engage pour une durée indéterminée (ou non).

Afin d'éviter d'éventuelles déconvenues ou procédures judiciaires ultérieures, le recours à un avocat expert dans la matière est fortement recommandé, dès la communication du projet de contrat, et ce afin d'avoir une parfaite connaissance des engagements réciproques liés à l'exercice professionnel, mais également des conditions liées à la transmission de patientèle, de départ / rupture du contrat, dans le respect des règles et principes déontologiques notamment.

Le règlement intérieur et le pacte d'associés

Si les statuts visent à décrire le fonctionnement d'un cabinet de groupe et à prévoir les situations qui pourraient se présenter aux professionnels, la pratique montre la nécessité de les compléter par deux autres documents de nature différente et complémentaire: le règlement intérieur et le pacte d'associés.

Le point de vue de l'avocat



Le règlement intérieur et le pacte d'associés permettent aux médecins associés de fixer un cadre à leur exercice en commun s'agissant notamment :

- De l'organisation du **TEMPS DE TRAVAIL** et des **GARDES** ;
- De l'organisation de la **SUSPENSION** de l'activité professionnelle : volontaire (vacances, maternité) et involontaire (maladie, accident, infirmité) ;
- De l'organisation de la **CESSATION** d'activité (retrait volontaire, liquidation des droits à la retraite, incapacité totale d'exercer, radiation de l'Ordre, décès, etc.) et des conditions de cette cessation (non-réinstallation) ;
- Des **DROITS** et **OBLIGATIONS** régissant la détention et le transfert des **TITRES** ;
- De l'**ORGANISATION DU POUVOIR**.



L'article 44 de l'ordonnance du 8 février précise qu'une fois par an la société adresse, à l'autorité compétente en matière d'agrément ou d'inscription à l'ordre professionnel, un état de la composition de son **CAPITAL SOCIAL** et des **DROITS DE VOTE** afférents, ainsi qu'une version à jour de ses **STATUTS**.

Sont également adressées par les associés de la société les conventions contenant des clauses portant sur l'**ORGANISATION** et les **POUVOIRS** des organes de direction, d'administration ou de surveillance ayant fait l'objet d'une modification au cours de l'exercice écoulé.

Pour chaque profession, les modalités d'application de cette procédure d'information pourront être précisées par décret.



Annexes

1. Tableau de synthèse des différentes formes d'activité
2. Régime fiscal applicable aux SEL: réponse ministérielle
3. Les conditions d'exercice de la médecine
4. Les conditions relatives à la déontologie
5. L'exercice libéral, l'exercice mixte et l'exercice salarié
6. Les étapes essentielles de l'installation en libéral
7. Abréviations et acronymes
8. Glossaire de définitions
9. Bibliographie et Ressources

1 – Tableau de synthèse des différentes formes d'activité

		MODE D'EXERCICE			FORMALITÉS A ACCOMPLIR				PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES										
					Inscription au Registre du commerce et des sociétés		Formalités ordinales		Personnalité morale		Régime fiscal		Responsabilité des dettes sociales			Interprofessionnalité		Droit légal de retrait	
		Mise en commun de moyens	Exercice en commun de la profession	Exercice en commun d'activités	oui	non	Inscription au tableau de l'ordre	Obligation communiquer les contrats et avenants	oui	non	IS	IR	Limitée ou proportionnelle e aux apports	Indéfinie et conjointe	Indéfinie et proportionnelle à la détention du capital	Une seule profession de santé	Plusieurs professions de santé	oui	non
Exercice "seul"	Exercice "seul"					x	x	x		x		x				x		x	
Mutualisation de moyens en exercice individuel ou en commun	SDF / CEC	x	x			x	x		x		x		x		x				x
	SCM	x			x		x	x			x		x				x	x	
Exercice en société	SCP	x	x		x		x	x		(option possible)	x			x		x		x	
	SEL	x	x		x		x	x		x		x			x				x (si rien n'est prévu dans les statuts)
Autres formes de sociétés	SPFPL (holding)				x		x	x		x		x (sauf si constituée sous forme d'une SCA)				x (mais possibilité de détenir des parts minoritaires dans les SPFPL des professionnels de santé - sauf pharmaciens et biologistes)			x (si rien n'est prévu dans les statuts)
	SISA	x		x	x		x	x		(option possible)	x	x					x	x	

2 – Régime fiscal applicable aux SEL: réponse ministérielle

Paris, le 16 NOV. 2023



Monsieur le Président,

Par un courrier reçu le 15 février 2023, vous avez saisi la direction de la législation fiscale (DLF) d'une demande relative au régime fiscal applicable aux associés des sociétés d'exercice libéral (SEL) dans un contexte notamment marqué par la mise à jour de la doctrine administrative tirant les conséquences de la jurisprudence du Conseil d'État. Votre demande appelle les éléments de réponse suivants.

1. S'agissant des conditions d'application du régime fiscal des associés de SEL à l'impôt sur le revenu

Vos interrogations s'inscrivent notamment dans un contexte marqué par la publication, au Bulletin officiel des Finances publiques (BOFIP) de la doctrine¹ tirant les conséquences de la jurisprudence du Conseil d'État² retenant, pour l'imposition des rémunérations perçues par les associés d'une SEL, comme unique critère l'existence ou non d'un lien de subordination avec la SEL afin d'établir la catégorie d'imposition des rémunérations restées par l'associé de l'exercice de son activité libérale au sein de la SEL.

Il est désormais précisé que les rémunérations perçues par les associés d'une SEL, au titre de l'exercice de leur activité libérale dans cette société, sont, en principe, imposées dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC), conformément au 1 de l'article 92 du code général des impôts (CGI), sauf à démontrer que cette activité est exercée dans des conditions traduisant l'existence d'un lien de subordination à l'égard de la société, auquel cas ces rémunérations sont, par exception, imposées dans la catégorie des traitements et salaires.

Il résulte que la doctrine³ reprenant la réponse ministérielle (RM) Cousin⁴ qui précisait que relèvent normalement de la catégorie des traitements et salaires les rémunérations perçues par les associés non dirigeants de société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) en contrepartie de l'exercice de leur activité libérale au sein de cette société est ainsi rapportée à compter de l'imposition des revenus de 2024.

Vous vous interrogez, en premier lieu, sur les conditions d'application du régime micro-BNC aux associés de SEL.

L'article 102 ter du CGI prévoit que le bénéfice imposable des contribuables qui perçoivent des revenus non commerciaux dont le montant hors taxes de l'année civile précédente ou de la pénultième année n'excède pas 77 700 € est imposé selon le régime micro-BNC, sauf option pour le régime de la déclaration contrôlée.

Les associés de SEL n'en étant pas expressément exclus, ils peuvent bénéficier du régime micro-BNC dès lors que les rémunérations qu'ils perçoivent sont imposées dans la catégorie des BNC et qu'ils respectent les conditions de recettes de ce régime. Cette précision a été reprise au § 110 du BOI-BNC-DECLA-10-10 lors de la mise à jour de la doctrine administrative.

Dès lors qu'à compter de l'imposition des revenus de l'année 2024, les rémunérations des associés de SEL perçues au titre de leur activité libérale sont imposées dans la catégorie des BNC, toutes les conséquences pour l'application des régimes propres à cette catégorie de revenus doivent en être tirées. Ainsi, pour l'appréciation du seuil d'application du régime micro-BNC, il convient de retenir les sommes déclarées dans la catégorie des traitements et salaires au titre de l'année civile précédente et/ou de la pénultième année, qui auraient été déclarées dans la catégorie des BNC si elles avaient été perçues à compter de 2024. Dès lors, les associés de SEL pourront - toutes conditions étant par ailleurs remplies - bénéficier du régime micro-BNC à compter de l'imposition des revenus 2024, sous réserve que les revenus tirés de leur activité libérale et déclarés dans la catégorie des traitements et salaires au titre de l'année de référence n'excèdent pas le seuil de 77 700 € prévu au 1 de l'article 102 ter du CGI.

A cet égard, il est précisé que si les contribuables relevant du régime micro-BNC doivent porter le montant de leurs recettes annuelles directement sur la déclaration prévue à l'article 170 du CGI (imprimé n° 2042), les associés de SEL ne relevant pas de ce régime mais de celui de la déclaration contrôlée doivent, en application de l'article 97 du

¹ Publication du 5 janvier 2023, BOI-RSA-GER-10-30.

² Décisions n° 339822 du 16 octobre 2013 et n° 409429 du 8 décembre 2017.

³ BOI-RSA-GER-10-30, paragraphe n° 510.

⁴ RM Cousin, n° 39397, JOAN, 16 septembre 1996, p. 4930.

même code, déclarer leur résultat annuel dans la déclaration mentionnée à l'article 172 de ce code (imprimé n° 2035).

Vous indiquez, en second lieu, que certains associés de SEL ont fait application de la doctrine administrative (RM Cousin précitée) permettant l'imposition de leurs revenus en traitements et salaires, tout en déduisant de leur base d'imposition les cotisations liées aux régimes de prévoyance collectifs dits « Madelin ».

Il apparaît que ni la lettre de la loi ni son interprétation par la jurisprudence ne permettent la déduction des cotisations « Madelin » de revenus déclarés dans la catégorie des traitements et salaires. Dans la décision Wasels que vous mentionnez, le Conseil d'État n'admet la déduction des cotisations « Madelin » des rémunérations perçues par l'associé de SEL au titre de l'exercice de son activité libérale, sur le fondement de l'article 154 bis du CGI, que dans le cas où les rémunérations concernées, à défaut de lien de subordination, sont assujetties à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux.

2. S'agissant de la situation des associés de SEL au regard de la TVA

Les règles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) constituent un corpus de droit autonome, régi par la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA et éclairé par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Elles ne sauraient, partant, dépendre d'une qualification aux fins de l'imposition à l'impôt sur le revenu.

Conformément aux articles 256 et 256 A du CGI, qui transposent l'article 2 de la directive 2006/112/CEE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA (ci-après la directive TVA), sont soumises à la TVA les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujétié agissant en tant que tel, c'est-à-dire par une personne qui effectue de manière indépendante une activité économique de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, dans le but d'en tirer des recettes présentant un caractère de permanence.

À cet égard, ne sont pas considérés comme indépendants les salariés et les autres personnes qui sont liées par un contrat de travail ou par tout autre rapport juridique créant des liens de subordination concernant les conditions de travail, les modalités de rémunération et la responsabilité de l'employeur (CGI, article 256 A).

Comme précisé par la Cour de justice de l'Union européenne, le statut d'indépendant implique que la personne concernée accomplit ses activités en son nom, pour son propre compte et sous sa propre responsabilité, en supportant le risque économique lié à l'exercice de l'activité en cause⁵.

Par ailleurs, une prestation de service n'est effectuée à titre onéreux que lorsqu'il existe, entre le prestataire et le bénéficiaire, un rapport juridique permettant l'échange de prestations réciproques - la rétribution perçue par le prestataire constituant alors la contrepartie effective du service fourni au bénéficiaire.

En l'occurrence, les SEL exercent la profession qui constitue leur objet social par l'intermédiaire des associés ayant qualité pour exercer cette profession⁶. Or, même si l'associé répond de ses actes⁷, ce seul constat ne suffit pas à établir qu'il supporte le risque économique propre à cette activité. D'ailleurs, il n'entre pas, du point de vue de la TVA, en rapport juridique avec les clients de la société. Par exemple, pour la profession d'avocat, il est bien précisé⁸ que chaque avocat associé au sein d'une SEL exerce ses fonctions au nom de la société.

Les rémunérations perçues par les associés de la part de SEL n'entrent donc pas dans le champ d'application de la TVA. Il en résulte que ces rémunérations ne sont pas soumises à l'obligation de facturation prévue à l'article 289 du CGI.

Ce constat correspond à la doctrine fiscale opposable, telle qu'elle résulte des commentaires figurant au BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-10, § 60. Cette dernière rappelle que si les sociétés civiles professionnelles et les sociétés de capitaux ayant pour objet l'exercice en commun de la profession de leurs membres ont, en tant que telles, la qualité d'assujétiés redevables de la taxe, les membres de ces sociétés ne sont pas eux-mêmes redevables de la taxe.

Un ajustement de cette doctrine n'apparaît en ce sens pas nécessaire.

3. S'agissant des modalités d'imposition des sociétés d'exercice libéral (SEL) à la cotisation foncière des entreprises (CFE)

Conformément à l'article 1447 du CGI, la CFE est due chaque année par les personnes physiques ou morales, les sociétés non dotées de la personnalité morale ou les fiduciaires, pour leur activité exercée en vertu d'un contrat de fiducie, qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée.

La CFE est ainsi due par toute personne physique ou morale exerçant une activité passible de la CFE, quels que soient son statut juridique (entrepreneur individuel, société, association, fondation, personne morale de droit public, etc.) et la nature de son activité (industrielle, commerciale, non commerciale, etc.)⁹.

⁵ Cour de justice de l'Union européenne, aff. C-276/14, point 34.

⁶ L'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées, art. 40.

⁷ Ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées, art. 43.

⁸ Décret 93-492 du 25 mars 1993, article 21.

⁹ Cf. en ce sens le Bulletin officiel des finances publiques BOI-IF-CFE-10-10-10.

Par ailleurs, une activité, même effectuée à titre habituel, ne revêt un caractère professionnel que si elle est lucrative ou si elle ne se limite pas à la gestion d'un patrimoine privé. Sauf exception, l'analyse de la lucrativité en matière de CFE est identique à celle appliquée en matière d'impôt sur les sociétés.

Conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, les SEL ont pour objet l'exercice d'une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Une activité libérale constitue une activité professionnelle au sens de l'article 1447 du CGI.

Dès lors, les SEL, sociétés commerciales par la forme et qui exercent une activité libérale, sont imposables à la CFE dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire assujetties à une imposition établie au nom de la personne qui exerce l'activité imposable, en l'occurrence la SEL.

L'évolution de la doctrine fiscale contenue au BOI-RSA-GER-10-30 et de la jurisprudence du Conseil d'État est sans incidence sur l'imposition à la CFE de ces sociétés et de leurs associés et il est ainsi confirmé que l'analyse de l'IACF est partagée.

Toutefois, les associés d'une SEL sont susceptibles d'être imposés à la CFE en leur nom propre dès lors qu'ils exercent une activité professionnelle propre non salariée. L'exercice, par un associé, d'une activité professionnelle distincte de celle exercée au sein de la SEL fait donc l'objet d'une imposition distincte.

4. S'agissant du traitement fiscal à l'impôt sur le revenu des honoraires rétrocedés directement par une SEL aux associés d'une société de participations financières de professions libérales (SPFPL), au titre de leur activité professionnelle d'avocat au sein de cette SEL

Les bénéfices réalisés par des professions libérales, qui exercent leur activité à titre individuel ou dans le cadre d'une société de personnes relevant de l'impôt sur le revenu, sont imposés dans la catégorie des BNC en application du 1 de l'article 92 du CGI.

Lorsque l'activité est exercée dans le cadre d'une entreprise passible de l'IS, les rémunérations perçues au titre de l'exercice d'une activité libérale dans la société dont les professionnels sont associés sont imposables dans la catégorie des BNC, sauf lorsque ces revenus sont imposés comme des traitements et salaires – soit du fait de l'existence d'un contrat de travail ou d'un lien de subordination, soit en raison de l'application de l'article 62 du CGI pour la part correspondant aux fonctions de gérant.

Lorsque la SEL verse directement une rémunération à l'associé d'une SPFPL, au titre de son activité d'avocat au sein de cette SEL, cette rémunération relève de la catégorie des BNC, qui est applicable aux bénéfices tirés d'une activité libérale conformément à l'article 92 du CGI, sous réserve de l'existence d'un contrat de travail ou d'un lien de subordination mentionné supra.

La modification de la doctrine administrative relative aux rémunérations versées par une SEL à ses associés non dirigeants est sans effet sur les règles qui viennent d'être rappelées.

5. S'agissant de la possibilité pour les associés de SEL d'opter pour l'assimilation à une EURL

L'article 1655 sexies du CGI prévoit que les entrepreneurs individuels peuvent opter pour leur assimilation à une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL). Sous réserve d'une renonciation expresse, cette option emporte également assujettissement à l'IS. L'article L. 526-22 du code de commerce précise que l'entrepreneur individuel est une personne physique qui exerce en son nom propre une ou plusieurs activités professionnelles indépendantes.

À cet égard, la Cour de cassation a jugé, le 9 février 2010, que l'associé d'une SEL accomplit ses actes professionnels au nom et pour le compte de la société¹⁰. Par ailleurs, lorsqu'un avocat devient associé d'une SEL, il apporte sa clientèle sous la forme d'un fonds d'exercice libéral.

Ainsi, l'avocat associé d'une SEL non salarié n'est pas réputé exercer son activité en son nom propre, et ne dispose pas d'un patrimoine professionnel conservé à titre individuel. Par conséquent, il ne répond pas à la définition d'entrepreneur individuel précitée.

Dès lors, l'avocat associé d'une SEL ne peut pas exercer l'option prévue à l'article 1655 sexies du CGI, qu'il en soit directement l'associé ou qu'il détienne indirectement les titres de la SEL par l'intermédiaire d'une SPFPL.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes salutations distinguées.

DIRECTEUR
 DE LA LÉGISLATION FISCALE

 Laurent MARTEL

3 - Les conditions d'exercice de la médecine

1

Être titulaire du diplôme français d'état de docteur en médecine

Le cas échéant, accompagné de :

- Un diplôme conférant la qualification;
- Un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L.4131-1 du Code de la Santé Publique (CSP).

Sont reconnus automatiquement les diplômes des médecins ressortissants communautaires titulaires de titres obtenus en:

- Union Européenne (UE),
- Espace Économique Européen (EEE),
- Suisse (Directive 2005/36/CE consolidée relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles)

2

Être de nationalité française OU

- De citoyenneté andorrane,
- Ressortissant d'un état membre de l'UE,
- Partie à l'accord sur l'EEE,
- Suisse,
- Assimilé à un ressortissant communautaire: médecins de nationalité hors UE ou EEE conjoint d'un ressortissant communautaire, titulaire d'une carte bleue européenne, titulaire d'une carte de résident longue durée UE, réfugié, marocain ou tunisien ou d'un pays lié avec la France par une convention d'établissement.

Depuis 2009, la condition de nationalité ne s'applique pas aux médecins titulaires du diplôme d'État de docteur en médecine obtenu en France, accompagné le cas échéant d'un diplôme conférant la qualification ou d'un diplôme.

Les médecins andorrans, marocains et tunisiens visés à l'article L.4111-1-2° du CSP ne peuvent solliciter leur inscription au Tableau que s'ils sont titulaires d'un diplôme d'Etat de Docteur en médecine obtenu en France.

3

Être inscrit au tableau de l'ordre des médecins

L'inscription au Tableau rend licite l'exercice de la profession sur tout le territoire national (article L 4112-5 du CSP).

Le médecin demande son inscription au Tableau du Conseil Départemental de l'Ordre des médecins dans lequel il veut établir sa résidence professionnelle (articles L.4112-1 et R 4112-1 du CSP).

A défaut de remplir l'ensemble de ces conditions, l'exercice de la profession de médecin est illégal et puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

4 - Les conditions relatives à la déontologie

Les dispositions du code de déontologie s'imposent aux médecins inscrits au Tableau de l'ordre, à tout médecin exécutant un acte professionnel dans les conditions prévues à l'article L.4112-7 du CSP ou par une convention internationale, ainsi qu'aux étudiants en médecine effectuant un remplacement.

Elles s'observent dans le cadre de l'installation et s'inscrivent plus particulièrement autour des règles relatives à la confraternité et la loyauté, le respect de la patientèle, la distinction activité commerciale et activité médicale.



Un médecin ne doit pas s'installer dans un immeuble où exerce un confrère de même discipline sans l'accord de celui-ci ou sans l'autorisation du conseil départemental de l'ordre. Cette autorisation ne peut être refusée que pour des motifs tirés d'un risque de confusion pour le public.

Article 90 (article R.4127-90 du CSP)



Un médecin ou un étudiant qui a remplacé un de ses confrères pendant trois mois, consécutifs ou non, ne doit pas, pendant une période de deux ans, s'installer dans un cabinet où il puisse entrer en concurrence directe avec le médecin remplacé et avec les médecins, qui, le cas échéant, exercent en association avec ce dernier, à moins qu'il n'y ait entre les intéressés un accord qui doit être notifié au Conseil départemental.

Article 86 (article R.4127-86 du CSP)



Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle est interdit.

Article 57 (article R.4127-57 du CSP)

A noter: option possible pour le médecin remplacé, dans le contrat de remplacement, de renoncer à se prévaloir de cette interdiction d'installation.



Dans les cabinets regroupant plusieurs praticiens exerçant en commun, quel qu'en soit le statut juridique, l'exercice de la médecine doit rester personnel. Chaque praticien garde son indépendance professionnelle. Le libre choix du médecin par le malade doit être respecté.

Article 93 (article R.4127-93 du CSP)



Dans les associations de médecins et les cabinets de groupe, tout versement, acceptation ou partage de sommes d'argent entre praticiens est interdit, sauf si les médecins associés pratiquent tous la médecine générale, ou s'ils sont tous spécialistes de la même discipline, et sous réserve des dispositions particulières relatives aux Sociétés Civiles Professionnelles et aux Sociétés d'Exercice Libéral.

Article 94 (article R.4127-94 du CSP)



L'exercice habituel de la médecine, sous quelque forme que ce soit, au sein d'une entreprise, d'une collectivité ou d'une institution ressortissant au droit privé doit, dans tous les cas, faire l'objet d'un contrat écrit. Ce contrat définit les obligations respectives des parties et doit préciser les moyens permettant aux médecins de respecter les dispositions du présent code.

Article 83 (article R.4127-83 du CSP)



Toute association ou société entre médecins en vue de l'exercice de la profession doit faire l'objet d'un contrat écrit qui respecte l'indépendance professionnelle de chacun d'eux.

Article 91 (article R.4127-91 du CSP)



La médecine ne doit pas être pratiquée comme un commerce.

Article 19 (article R.4127-19 du CSP)



Le médecin doit disposer, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable, de locaux adéquats pour permettre le respect du secret professionnel et de moyens techniques suffisants [...]. Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins et des actes médicaux ou la sécurité des personnes examinées.

Article 71 (article R.4127-71 du CSP)



Il est interdit aux médecins de dispenser des consultations, prescriptions ou avis médicaux dans des locaux commerciaux ou dans tout autre lieu où sont mis en vente des médicaments, produits ou appareils qu'ils prescrivent ou qu'ils utilisent.

Article 25 (article R.4127-25 du CSP)



Le médecin ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

Article 5 (article R.4127-5 du CSP)

5 – Les différences entre les modes d'exercice

Le type de contrat et le lien de subordination

- Le praticien en exercice salarié est lié par un **CONTRAT DE TRAVAIL** et donc soumis à un lien de subordination, sans toutefois que cela ne remette en cause son indépendance dans les décisions médicales.
- Le praticien exerçant en libéral dans un établissement de santé est lié par un **CONTRAT D'EXERCICE LIBÉRAL**. Ce contrat fixe les engagements entre les deux parties, praticien et clinique, sans lien de subordination.
- Le médecin libéral exerçant seul dans son cabinet est libre de toute contrainte hiérarchique.

La liberté de l'exercice libéral d'une part, et la sécurité du salariat d'autre part

- Le salariat offre une **SÉCURITÉ** relative au salaire, à la couverture sociale, et exonère le médecin salarié de l'éventuelle mise en jeu de sa responsabilité professionnelle etc.
- Le médecin libéral bénéficie d'une **LIBERTÉ** dans l'exercice de son activité. En revanche, il exerce sa profession sous sa **PROPRE RESPONSABILITÉ** et doit souscrire à ses propres assurances.

La gestion du temps de travail

- Le salariat peut donner de la souplesse mais doit se faire **EN ACCORD** avec **L'EMPLOYEUR**.
- Les praticiens libéraux peuvent être **MAÎTRES DE LEUR EMPLOI DU TEMPS**, sous réserve du respect des obligations réglementaires liées notamment à la permanence médicale.

Chaque mode d'exercice présente ses avantages et ses points de vigilance. Choisir un mode d'exercice plutôt qu'un autre n'est généralement pas définitif. Ainsi, les praticiens peuvent changer de statut au cours de la vie professionnelle s'ils le souhaitent.

L'exercice libéral ou salarié: ce qui change selon le mode d'exercice

Le praticien libéral

Le médecin est PAYÉ à l'ACTE par l'Assurance maladie et facture ses consultations et ses actes aux patients.

Il doit choisir s'il exerce en :

- SECTEUR 1: le médecin pratique des tarifs fixés par la convention nationale, sans dépassement d'honoraires.
- SECTEUR INTERMÉDIAIRE OPTION PRATIQUE TARIFAIRE MAÎTRISÉE (OPTAM): le praticien s'engage à limiter ses dépassements d'honoraires.
- SECTEUR 2: les honoraires sont libres, sous réserve du respect du principe déontologique du «tact et mesure».
- SECTEUR 3 : secteur non conventionné.

Le praticien salarié

Le médecin est lié à l'établissement ou la structure par un CONTRAT DE TRAVAIL (de type CDD ou CDI). Ce contrat engendre un lien de subordination.

Il n'est pas rémunéré à l'acte mais reçoit un SALAIRE MENSUEL de son employeur.

Son temps de travail est réglé selon la convention applicable ou l'accord temps de travail de l'établissement ou de la structure dans lequel il exerce.

L'exercice mixte

Les praticiens hospitaliers exerçant entre 50 % et 90 % peuvent cumuler leur emploi hospitalier avec l'exercice d'une activité privée lucrative, sous réserve toutefois de déclarer au préalable cette activité auprès de leur directeur d'établissement.

Les praticiens libéraux peuvent par ailleurs exercer une activité salariée pour diversifier leurs activités médicales, dans le respect des règles relatives au cumul d'activités.

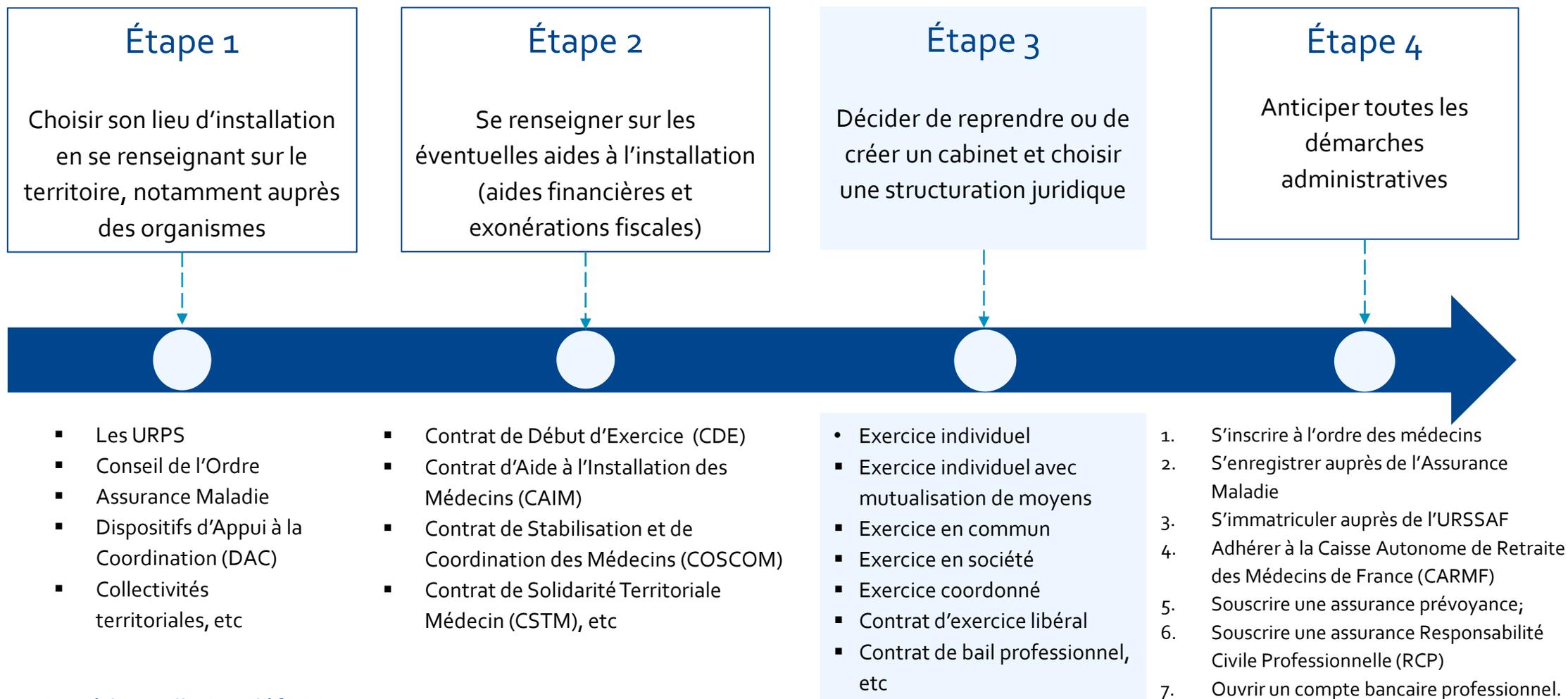
Le praticien exerçant dans un hôpital public

Il existe plusieurs statuts pour les médecins exerçant au sein de l'hôpital public dont le statut de PRATICIEN HOSPITALIER (PH) ou de PRATICIEN CONTRACTUEL (PHC).

La rémunération est versée MENSUELLEMENT au praticien, qui peut percevoir également d'autres indemnités.

La durée du temps de travail est limitée à 48H hebdomadaires calculée sur une période de 4 mois.

6 - Les étapes essentielles de l'installation en libéral



Les alternatives à l'installation définitive:
remplaçant, collaborateur, adjoint, assistant

7 - Abréviations et acronymes

ARS	Agence Régionale de Santé	MSP	Maison de santé pluriprofessionnelle
BIC	Bénéfices Industriels et Commerciaux	SCI	Société Civile Immobilière
BNC	Bénéfices Non Commerciaux	SCM	Société Civile de Moyens
CEC	Contrat d'Exercice Conjoint	SCP	Société Civile Professionnelle
CDOM	Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins	SDF	Société De Fait
CGI	Code Général des Impôts	SEL	Société d'Exercice Libéral
CROM	Conseil Régional de l'Ordre des Médecins	SELARL	Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée
CPTS	Communauté Professionnelle Territoriale de Santé	SELAS	Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée
CSP	Code de la santé Publique	SEP	Sociétés En Participation
ESP	Equipe de soins primaires	SISA	Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires
ESS	Equipe de soins spécialisés	SPFPL	Société de Participation Financière des Professions Libérales
IR	Impôt sur le revenu	TS	Traitements et Salaires
IS	Impôt sur le bénéfice des sociétés	URPS	Union Régionale des Professionnels de Santé Libéraux

8 - Glossaire de définitions

DIVIDENDES : fraction des bénéfices réalisés par une société au titre d'un exercice et distribuée aux associés sur décision de l'assemblée générale annuelle.

DROIT DE RETRAIT : mécanisme permettant à un associé en capital de décider unilatéralement de sortir du capital de la société et par conséquent de contraindre les associés à racheter ses titres ou à réduire le capital de la société.

HOLDING : type particulier de société dont l'activité est exclusivement financière et dont l'objet consiste dans la prise de participations et le contrôle des sociétés dans lesquelles elle possède des participations.

PERSONNALITÉ MORALE : groupement de personnes ou de biens ayant la personnalité juridique et étant, par conséquent, titulaire de droits et d'obligations.

RESPONSABILITÉ CIVILE : obligation de réparer un dommage causé, en nature ou par équivalent (versement de dommages et intérêts).

RESPONSABILITÉ LIMITÉE AU MONTANT DES APPORTS: la responsabilité financière des associés ou actionnaires est limitée à ce qu'ils ont investi dans l'entreprise.

RESPONSABILITÉ INDEFINIE ET CONJOINTE : les associés sont responsables de manière illimitée, mais, en cas de dettes, chacun des associés n'est tenu que pour une part dans la dette proportionnelle à sa détention au capital.

RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE ET INDÉFINIE: les associés sont responsables de manière illimitée et chaque associé peut se voir réclamer la totalité de la créance due, y compris sur son patrimoine personnel, à charge pour lui de se retourner ensuite contre les autres associés.

9 - Bibliographie & Ressources

Etudes et documents

[Etudes et résultats « Quatre médecins généralistes sur dix exercent dans un cabinet pluriprofessionnel en 2022 » - DREES, octobre 2022](#)

[Atlas de la démographie médicale en France - CNOM, janvier 2022](#)

[Les dossiers de la DREES « Quelle démographie récente et à venir pour les professions médicales et pharmaceutiques? » - DREES, mars 2021](#)

[Enquête sur l'installation des jeunes médecins - CNOM, avril 2019](#)

[Guide relatif aux évolutions du statut des SISA - Ministère de la Santé et de la Prévention, juillet 2023](#)

[Guide de l'installation en médecine libérale - La Médicale, mars 2022](#)

[Guide pratique du médecin pour choisir son mode d'exercice et s'installer - Ramsay Santé, 2022](#)

[Guide pratique pour votre installation en Auvergne-Rhône-Alpes – ARS Auvergne-Rhône-Alpes, février 2016](#)

[Guide juridique à l'usage des exercices collectifs - URPS Médecins Ile-de-France, juin 2015](#)

[Guide d'installation des professions de santé - AGAPS, 2020](#)

[Exercer la médecine en France – CNOM](#)

[Les professions de santé - L'ordonnance PLR de 2023, clés en main - Ministère de l'économie, décembre 2023](#)

Textes juridiques et jurisprudences

Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels (loi Valletoux)

Article L136-3 du Code de la Sécurité sociale issu de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024

Cour de cassation pourvoi du 19 octobre 2023 relative aux bénéfices d'une SELARL distribués au gérant majoritaire

Décret n°2023-617 du 18 juillet 2023 relatif à l'inscription au tableau des ordres professionnels des SISA

Ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées

Bulletin Officiel des Finances Publiques du 15 décembre 2022 relatif au régime d'imposition des rémunérations perçues par les associés des SEL

Décret n°2021-747 du 9 juin 2021 relatif aux conditions de constitution d'un groupement employeur au sein d'une SISA

Ordonnance n°2021-584 du 12 mai 2021 relative aux communautés professionnelles territoriales de santé et aux maisons de santé

Décret n° 2012-884 du 17 juillet 2012 relatif aux lieux d'exercice des SEL de médecins

Loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises

Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF)

Loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales

Loi n°66-879 du 29 novembre 1966 relative aux SCP

Articles L. 4041-1 à 4041-7 du CSP relatif aux SISA

Article L 4043-1 du CSP relatif aux SISA

Articles R 4041-3 et R 4041-4 du CSP relatifs aux SISA

Article R4113-2 du CSP relatif aux SEL

Article L. 4113-9 à 4113-11 du CSP relatif à l'exercice des professions médicales

Article 239 du CGI relatif à l'option pour le régime des sociétés de capitaux

Code de déontologie – CNOM

